
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 janvier 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	2
Informations sur les États contractants	
CA Canada	2
GE Géorgie	3
PL Pologne	3
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	3
RO Roumanie	3
Offices désignés (ou élus)	
EA Organisation eurasienne des brevets	4
EP Organisation européenne des brevets	4
FI Finlande	5

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UA Ukraine

Accord entre le Ministère de l'économie de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

À sa cinquante-cinquième session (24^e session ordinaire), tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé des modifications de l'accord concernant les fonctions de l'office national ukrainien en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 30 novembre 2023, pages 223 et 224).

Conformément à l'article 11.1) de l'accord susmentionné, le Ministère de l'économie de l'Ukraine et le Bureau international ont convenu que l'accord modifié entre en vigueur le 14 juillet 2023.

L'accord modifié, à savoir l'Accord entre le Ministère de l'économie de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (texte en vigueur à partir du 14 juillet 2023) figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : ic.contact-contact.ic@ised-isde.gc.ca

[Mise à jour de l'annexe B(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-ua.pdf

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – à partir du 15 janvier 2024, les brevets européens pourront être validés en Géorgie pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.²

[Mise à jour de l'annexe B(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international que la législation nationale actuelle de la Pologne permet au déposant qui dépose une demande nationale auprès de l'office de demander qu'une recherche de type international soit effectuée sur cette demande (article 15.5) du PCT). La disposition pertinente dans la législation nationale de la Pologne est l'article 47, paragraphe 5 de la *Loi sur la propriété industrielle*.

[Mise à jour de l'annexe B(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, est de EUR 500.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **nouveau leu (RON)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, est de RON 497.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

² Pour plus d'informations, voir sous :
<https://www.epo.org/fr/legal/official-journal/2023/12/a105.html>

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) : RUB 50.000

Taxe de revendication pour chaque revendication :

- à compter de la sixième : RUB 5.500
- à compter de la 21^e : RUB 6.000
- à compter de la 51^e : RUB 7.000

Taxe d'examen :

- pour une invention : RUB 50.000
- pour un groupe d'inventions, y compris une revendication indépendante : RUB 50.000
- taxe additionnelle pour la deuxième revendication indépendante : RUB 30.000
- taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la troisième : RUB 15.000

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais comme suit :

La taxe unique de procédure est réduite de 40% lorsqu'un rapport de recherche international a été établi par l'EAPO ; ou de 25% lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi par un office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié la taxe de validation en Géorgie pour toute demande de brevet européen ou toute demande internationale déposée à compter du 15 janvier 2024. Le montant de cette taxe, applicable à compter du 15 janvier 2024, est de EUR 200³.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Pour plus d'information, voir <https://www.epo.org/en/legal/official-journal/2023/12/a105.html>

FI Finlande

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a notifié des changements relatifs aux montants de certaines des composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2024. Les nouveaux montants des composantes respectives de la taxe nationale sont les suivants:

Pour un brevet :

Taxe de base ⁴ :	EUR	540
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique ⁴ :	EUR	430
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 ^e ⁵ :	[Sans changement]	
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁶ :	EUR	140
Taxes annuelles pour les trois premières années ⁷ :	EUR	135

Pour un modèle d'utilité :

Taxe d'enregistrement ⁴ :	EUR	280
pour une demande sous forme électronique ⁴ :	EUR	230
Taxe additionnelle pour chaque revendication à partir de la 6 ^e ⁵ :	EUR	25
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁶ :	EUR	120

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'Office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49^{ter}.2.d) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, est de EUR 500.

⁴ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁶ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction ou la copie peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie soit payée dans ce délai de deux mois.

⁷ Les taxes de renouvellement pour une demande internationale qui sont dues pour les années antérieures à la date à laquelle l'office commence le traitement de cette demande sur le plan national en vertu soit de l'article 31 de la loi sur les brevets, soit de l'article 38 de ladite loi, ou qui sont dues dans un délai de deux mois à compter de cette date, sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le délai de deux mois précité vient à expiration.

ACCORD

entre le Ministère de l'économie de l'Ukraine
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour
la propriété intellectuelle et les innovations"
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

(texte en vigueur à partir du 14 juillet 2023)

Préambule

Le Ministère de l'économie de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la
propriété intellectuelle" en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de
l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et
approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Considérant que l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété
intellectuelle et les innovations" a repris les responsabilités assumées par l'Entreprise d'État
dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" en matière de traitement des
demandes de brevet,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier **Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations";

- h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent

comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Ministère de l'économie de l'Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Ministère de l'économie de l'Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;

- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
 - vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si le Ministère de l'économie de l'Ukraine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministère de l'économie de l'Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
 - tout État contractant.Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - anglais, français, allemand, russe, ukrainien.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français, allemand, russe ou ukrainien.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents figurant dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34;
- ii) les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord;
- iii) les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien.

3) Si l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration prévue à l'article 17.2)a) concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe correspondante indiquée à l'annexe D est acquittée, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34 en plus des documents visés à l'alinéa 2) de la présente annexe.

4) Le Ministère de l'économie de l'Ukraine informe le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessiterait des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi ukrainienne sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300

Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	
– pour les documents dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34	90
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	90
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	70
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	60
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais, allemand, français)	160
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe)	50
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe)	70
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	60
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	20

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i>) et 94.2)), par page	0,90

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par elle-même ou une autre administration chargée de la recherche internationale concernant une demande antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais ou russe pour les demandes déposées en ukrainien;

russe pour les demandes déposées ou traduites en russe;

anglais pour les demandes déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 janvier 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	16
EG Égypte	16
IL Israël	16
IN Inde	16
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	16
Incorporation par renvoi d'éléments ou de parties : Notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CN Chine	17
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CN Chine	17
Restauration du droit de priorité : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CN Chine	18

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, est de CAD 416.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2024, est de CHF 110.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont de CHF 907 et EUR 974 respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont de CHF 102, ou CHF 26 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

Conformément à l'instruction 710.a)iv) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que l'office n'accepte pas le dépôt de documents en format de pré-conversion

INCORPORATION PAR RENVOI D'ELEMENTS OU DE PARTIES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CN Chine

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12957), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international que, à compter du 20 janvier 2024, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT ne sera plus incompatible avec les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d) et 20.6.

De plus, suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b-*bis*) du PCT (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 9 avril 2020, page 66), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international que, à compter du 20 janvier 2024, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT ne sera plus incompatible avec les règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d).

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CN Chine

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49*ter*.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12959), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international que, à compter du 20 janvier 2024, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT ne sera plus incompatible avec la règle 49*ter*.1.a) à d).

La règle 49*ter*.1.a) à d) s'appliquera aux demandes internationales si le délai de deux mois à compter de la date d'entrée dans la phase nationale chinoise expire le 20 janvier 2024 ou après cette date.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CN Chine

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49~~ter~~.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12961), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international que, à compter du 20 janvier 2024, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT ne sera plus incompatible avec la règle 49~~ter~~.2.a) à g).

La règle 49~~ter~~.2.a) à g) s'appliquera aux demandes internationales si le délai de deux mois à compter de la date d'entrée dans la phase nationale chinoise expire le 20 janvier 2024 ou après cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 janvier 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	22
IS Islande	22
US États-Unis d'Amérique	23
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	25
AT Autriche	25
AU Australie	26
AZ Azerbaïdjan	26
BG Bulgarie	26
BR Brésil	26
BY Bélarus	27
CA Canada	27
CH Suisse	27
CL Chili	27
CN Chine	28
CO Colombie	28
CR Costa Rica	28
CU Cuba	28
CV Cabo Verde	28
CZ Tchéquie	29

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DE	Allemagne	29
DK	Danemark	29
DO	République dominicaine	29
DZ	Algérie	29
EA	Office eurasien des brevets	30
EC	Équateur	30
EE	Estonie	30
EG	Égypte	30
EP	Organisation européenne des brevets (OEB)	31
ES	Espagne	31
FI	Finlande	32
FR	France	32
GB	Royaume-Uni	32
GE	Géorgie	32
GR	Grèce	32
HR	Croatie	32
HU	Hongrie	33
IB	Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	33
ID	Indonésie	33
IE	Irlande	33
IL	Israël	33
IN	Inde	34
IR	République islamique d'Iran	34
IS	Islande	34
IT	Italie	34
JO	Jordanie	35
JP	Japon	35
KE	Kenya	35
KR	République de Corée	36
KZ	Kazakhstan	36
LV	Lettonie	36
MA	Maroc	36
MD	République de Moldova	37
MK	Macédoine du Nord	37
MU	Maurice	37
MX	Mexique	37
MY	Malaisie	37
NI	Nicaragua	37
NL	Pays-Bas	38
NO	Norvège	38
NZ	Nouvelle-Zélande	38
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	38
OM	Oman	38

PA	Panama	39
PE	Pérou	39
PH	Philippines	39
PL	Pologne	39
PT	Portugal	40
QA	Qatar	40
RO	Roumanie	40
RS	Serbie	40
RU	Fédération de Russie	40
SA	Arabie saoudite	41
SD	Soudan	41
SE	Suède	41
SG	Singapour	42
SI	Slovénie	42
SK	Slovaquie	42
SY	République arabe syrienne	42
TN	Tunisie	43
TR	Türkiye	43
TT	Trinité-et-Tobago	43
UA	Ukraine	44
UG	Ouganda	44
US	États-Unis d'Amérique	44
VN	Viet Nam	44
XN	Institut nordique des brevets	45
ZA	Afrique du Sud	45

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2024, est de USD 1.066.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 213.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 32.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 48.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : USD 1.562

Taxe par feuille à compter de la 31^e : USD 18

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
n'étant pas en format à codage
de caractères) : USD 117

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : USD 235

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégié étant en format
à codage de caractères) : USD 352

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(OM), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SA), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2024, est de USD 235.

[Mise à jour des annexes E(CL), E(EA), E(EG), E(IN), E(PH), E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES DU PCT EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"¹) en tant "qu'office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT, conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur ("RO") au profit du Bureau international ("IB");
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ("ISA");
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ("SISA");
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée².

De plus, conformément au paragraphe 3, partie II de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

¹ Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

² En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

Conformément au paragraphe 7, partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, la liste des transferts de taxes du PCT qui font partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, pour chaque office participant³, au **31 décembre 2023** (inclus), est comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a
AT Office autrichien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, CO, CU, CV, DZ, EG, GE, IB, IN, JO, KE, KR, MA, MX, OA, OM, PE, SG, SY, TT, UG, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AT (BH, DJ, GH, KP, LR, LS, LY, NG, ZM, ZW)</i>

³ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AU Office australien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, IN, JO, KE, KR, MU, MY, NZ, OM, SG, US, VN, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en AUD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AU (BN, GH, IQ, LR, PG, TH, ZW)</i>
AZ Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BG Office des brevets de la République de Bulgarie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CL, CO, CU, IB, PA, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/BR (CV)</i>

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
BY Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorus)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CA Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CA (BZ, IQ)</i>
CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/BR, EP, ES, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, PA, PE, TT</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CL (SV)</i>

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)	Office percepteur	en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, IR, KE, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CNY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CN (GH, KH, KP, LR, TH, ZW)</i>
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CR Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
CU Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CV Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, AT</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CZ Office de la propriété industrielle de la République tchèque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DE Office allemand des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DK Office danois des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
DO Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
DZ Institut national algérien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EA Office eurasien des brevets (OEAB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BY, IB, RU</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EA (AM, KG, TJ)</i>
EC Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
EE Office estonien des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
EG Office égyptien des brevets	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, OM, QA, SA, SD, SY</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en EGP par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EG (DJ, IQ)</i>

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EP Office européen des brevets (OEB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/AP, AT, AZ, BG, BR, CH, CL, CN, CO, CR, CU, CZ, DE, DK, DO, DZ, EA, EC, EE, EG, ES, FI, FR, GB, GE, GR, HR, HU, IB, ID, IE, IL, IN, IR, IS, IT, JO, JP, KE, KZ, LV, MA, MD, MU, MX, MY, NI, NL, NO, NZ, OA, OM, PA, PE, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, SA, SD, SE, SG, SI, SK, SY, TN, TR, TT, UG, US, VN, ZA	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EP</i> (AL, AM, BA, BH, BN, BW, BZ, CV, CY, DJ, GH, HN, IQ, KG, KH, KN, LR, LS, LT, LU, LY, MK, MN, MT, MW, RW, SC, SV, TH, TJ, TM, UA, UZ, WS, ZW)
ES Office espagnol des brevets et des marques	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/CL, CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, NI, PA, PE	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/ES</i> (HN, SV)

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	RO perceuteur	en tant que RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice)	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/FI participant)
FR Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)	RO perceuteur	RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GB Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	RO perceuteur	RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GE Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)	(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)	RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, IL, RU, US</i>	n/a	n/a	n/a
GR Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	RO perceuteur	RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HR Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)	RO perceuteur	RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
HU Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IB Bureau international de l'OMPI (en tant qu'office récepteur)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherches perçues pour toutes ISA, perçues des déposants ayant déposé leur demande auprès de RO/IB	n/a	n/a	n/a
ID Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, RU, SG</i>	n/a	n/a	n/a
IE Office de la propriété intellectuelle d'Irlande	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IL Office des brevets d'Israël	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/GE, IB, US</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service</i>

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, CN, EP, JP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IR, JP</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en INR</i>
IR Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CN, EP, IN, RU</i>	n/a	n/a	n/a
IS Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
IT Office italien des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
JO Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)	RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, US	n/a	n/a	n/a
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/EP, IN, SG en tant qu'ISA bénéficiaire : reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, IN, KR, MY, PH, SA, SG, US, VN	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : reçoit les transferts en JPY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/JP (BN, KH, TH)
KE Institut kényan de la propriété industrielle	(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)	RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, CN, EP, SE	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, JP, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit taxes de recherche transférées de RO/AU, CL, CO, IB, ID, MX, MY, NZ, PE, PH, SA, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en KRW par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/KR (BN, CV, KH, MN, TH)</i>
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
LV Office letton des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
MA Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU, SE</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MD Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU	n/a	n/a	n/a
MK Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)	(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)	RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/EP	n/a	n/a	n/a
MU Office de la propriété industrielle de Maurice	(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)	RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP	n/a	n/a	n/a
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, ES, KR, SE, SG, US	n/a	n/a	n/a
MY Société de propriété intellectuelle de Malaisie	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR	n/a	n/a	n/a
NI Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
NL Office néerlandais des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
NO Office norvégien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
NZ Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, KR, US</i>	n/a	n/a	n/a
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU, SE</i>	n/a	n/a	n/a
OM Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EG, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/BR, CL, EP, ES, US	n/a	n/a	n/a
PE Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, US	n/a	n/a	n/a
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, JP, KR, US en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/IB	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/PH participant)
PL Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PT Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
QA Département de la propriété intellectuelle (Qatar)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
RS Office de la propriété intellectuelle (Serbie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçoit les taxes de recherche pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
RU Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BG, BY, CO, CU, EA, GE, IB, ID, IR, KZ, MA, MD, OA, RO, SA, SY, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/RU (AM, KG, KP, MN, TJ, TM, UZ, ZW)</i>

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SA Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/CA, CN, EG, EP, JP, KR, RU, SG, US	n/a	n/a	n/a
SD Directeur général de l'enregistrement , Département de la propriété intellectuelle (Soudan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EG, EP	n/a	n/a	n/a
SE Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, XN en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/AP, BR, DK, FI, IB, IN, IS, KE, MA, MX, NO, OA, TT, VN	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SEK par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SE</i> (GH, LR, ZM)

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, JP, KR, MX, SA, TT, UG, US, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA percepteur	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SGD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SG (BN, KH, TH)</i>
SI Office slovène de la propriété intellectuelle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
SK Office de la propriété industrielle de la République slovaque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
SY Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EG, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
TN Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
TR Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en TRY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/TR (IQ)</i>
TT Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, SE, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
UA Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"	<i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i>	en tant que RO percepteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>
UG Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SG</i>	n/a	n/a	n/a
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, IL, JP, KR, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CL, DO, EG, GE, IB, IL, IN, JO, MX, NZ, OM, PA, PE, PH, QA, SA, TT, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/US (BH, KN, TH)</i>
VN Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR, SG, SE, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
XN Institut nordique des brevets	n/a	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/DK, IB, IS, NO, SE</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en DKK par l'intermédiaire du service</i>
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour for</i> ISA/AT, AU, EP, US	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	47
IB Bureau international de l'OMPI	47
PH Philippines	48
US États-Unis d'Amérique	48

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche : CHF 1.703

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

CHF 341 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

CHF 255 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} mars 2024, comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : USD 117

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : USD 59
Supplément pour expédition par
voie aérienne : USD 12

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont de CHF 511, ou CHF 170 lorsque le déposant est une petite entreprise¹.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont de CHF 1.856 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 742 pour une petite entité, et CHF 371 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	50
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	50
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	50

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 9 février 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai prend fin le premier jour suivant auquel l'office rouvre au public pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2024, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	98
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN	200

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2024, comme suit :

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	98
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	42
Taxe d'examen :	BYN	476
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	280
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	98

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	196
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	98

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	53
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	54
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	54
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets (OEB) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024, consistent en des changements des montants de plusieurs taxes payables à l'OEB en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et administration chargée de l'examen préliminaire international.

En outre, l'OEB a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie II de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera également en vigueur le 1^{er} avril 2024, consiste en une révision de la référence contenue dans la note de bas de page de la partie II de l'annexe D, paragraphe 3 : la référence "JO OEB 2019, A5" sera remplacée par la référence "JO OEB 2024, A7". Cette modification a pour effet de changer les conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque l'OEB (agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale) peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure qu'il a déjà effectuée à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale. Notamment, un remboursement intégral ou partiel de la taxe de recherche internationale acquittée pour une demande internationale pendante est désormais également applicable lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure effectuée pour le compte de la Slovénie à l'égard d'une demande nationale déposée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) et règle 40bis ³)	1.845 ²

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

³ La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5bis du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.845 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.915 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.915 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.020
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	1.020
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	265

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette⁴.

4) à 8) [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le mardi 16 janvier 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré un le jour précité, ce délai a pris fin le mercredi 17 janvier 2024.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimée en **euro (EUR)**, de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} avril 2024, est de EUR 150.

⁴ Voir JO OEB 2024, A7 et les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 15 février 2024, page 53.

En outre, l'OEB a notifié de nouveaux montants d'autres taxes, exprimées en **euros (EUR)**, également payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 120 (EUR 0 ⁵)
---	-------------------------------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 750
---	---------

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié au Bureau internationale de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et applicables à compter du 1^{er} avril 2024, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a du PCT)) :	EUR 1.845 ⁶
---	------------------------

Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40bis ⁷ du PCT) :	EUR 1.845 ⁶
---	------------------------

Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)) :	EUR 1.845 ⁶
---	------------------------

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR 1.020
--	-----------

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :	EUR 1.020
---	-----------

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EUR 265
---	---------

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)):	EUR 1.915 ⁶
---	------------------------

Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	EUR 1.915 ⁶
--------------------------------------	------------------------

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR 1.020
--	-----------

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	EUR 265
---	---------

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Ce montant s'applique lorsque la requête est présentée à l'aide de MyEPO.

⁶ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un état classé par la Banque mondiale comme économie à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Pour la liste des États auxquels cette réduction s'applique, se référer à : https://www.epo.org/applying/fees/international-fees/information_fr.html.

⁷ Cette taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5bis du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt^{8, 9} :

– pour les dépôts en ligne	EUR	135
– pour les dépôts non en ligne	EUR	285

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB¹⁰ :

EUR	685
-----	-----

Taxe de revendication¹¹ :

– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	EUR	275
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	EUR	685

Taxe de recherche¹¹ :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	1.040
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.520

Taxe de poursuite de la procédure :

– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	300

Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences

EUR	265
-----	-----

Taxe d'examen¹² :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	2.135
--	-----	-------

⁸ Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité³

⁹ Se référer à la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 14 décembre 2023 (CA/D 16/23), JO OEB 2024, A3.

¹⁰ Cette taxe est payable dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

¹¹ Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. (Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP).

¹² Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

– pour les demandes internationales déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	2.135
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.915
Taxe annuelle pour la troisième année ¹³	EUR	690

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, conformément au *protocole sur la centralisation*, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI). Le nouveau montant de cette réduction, applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de EUR 1.300¹⁴.

De plus, l'office a notifié de nouvelles conditions pour l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale, avec effet à compter du 1^{er} avril 2024, comme suit :

i) Lorsque des microentreprises, des petites et moyennes entreprises, des personnes physiques, des organisations sans but lucratif, des universités ou des organismes de recherche public ayant leur domicile ou leur siège dans un État contractant [de la CEB] ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger, déposent une demande de brevet européen ou présentent une requête en examen dans une langue autorisée dans l'article 14, paragraphe 4 du CEB, la taxe de dépôt ou la taxe d'examen est réduite de 30%.

ii) Lorsqu'une microentreprise, une personne physique, une organisation sans but lucratif, une université ou un organisme de recherche public dépose une demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, effectue les actes énumérés à la règle 159, les taxes suivantes sont réduites de 30% : a) la taxe de dépôt ; b) la taxe due pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire ; c) la taxe d'examen et, de surcroît, la taxe de recherche internationale acquittée antérieurement lorsque l'Office européen des brevets a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ; d) la taxe de désignation ; e) la taxe de délivrance du brevet ; f) les taxes annuelles pour la demande de brevet européen.

¹³ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

¹⁴ Se référer à la note 9.

Le droit à la réduction de taxes n'est pas ouvert lorsque la même personne a déposé plus de quatre demandes de brevet européen ou demandes euro-PCT au cours d'une période de cinq ans précédant (i) la date de dépôt de la demande de brevet européen concernée ou (ii) la date d'entrée dans la phase européenne de la demande euro-PCT concernée.

La date pertinente pour les précédentes demandes est la date de dépôt dans le cas d'une demande de brevet européen ou la date d'entrée dans la phase européenne dans le cas d'une demande euro-PCT. En cas de pluralité de personnes déposant une demande de brevet européen ou une demande euro-PCT, le droit à la réduction de taxes n'est ouvert que si chaque demandeur remplit les critères applicables à cet effet.

Pour plus de détails, il convient de se référer au règlement d'exécution de la *Convention sur le brevet européen (CEB)* et le règlement relatif aux taxes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'Office a notifié un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2.d) du PCT), exprimé en **euro (EUR)** et payable à l'OEB en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de EUR 750.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
OM Oman	60
RU Fédération de Russie	60

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

OM Oman

L'**Office national de la propriété intellectuelle (Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements) (Oman)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : paof@tejarah.gov.om

[Mise à jour de l'annexe B(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international que sa législation nationale permet au déposant qui dépose une demande nationale auprès de l'office de demander qu'une recherche de type international soit effectuée sur cette demande (l'article 15.5) du PCT).

La disposition pertinente dans la législation nationale de la Fédération de Russie est l'annexe 1 du *Règlement sur les taxes de brevet et autres taxes pour les actions ayant un effet juridique concernant les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels l'enregistrement par l'État des marques et marques de services, l'enregistrement et l'octroi par l'État de droits exclusifs concernant l'appellation d'origine de marchandises, et l'enregistrement par l'État des accords de licence, de cession et de mise en gage des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le transfert de ces droits sans accord*, en vertu du paragraphe 14. 13 de la Liste des actions ayant un effet juridique concernant les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, l'enregistrement par l'État des marques et marques de services, l'enregistrement et l'octroi par l'État de droits exclusifs concernant l'appellation d'origine de marchandises, l'enregistrement par l'État des accords de licence, de cession et de mise en gage des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le transfert de ces droits sans accord, moyennant des taxes de brevet ou d'autres taxes.

[Mise à jour de l'annexe B(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LV Lettonie	62
Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international une clarification de son nom officiel, ainsi qu'un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Nom de l'office :	Office des brevets de la République de Lettonie
Siège et adresse postale :	Raiņa bulvāris 15 Riga LV-1050 Lettonie

[Mise à jour de l'annexe B(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des taxes nationales, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont comme suit :

Taxe de dépôt ¹ :	NOK 6.050 (NOK 1.100) ²
Taxe pour chaque revendication à compter de la 11 ^e : ¹ :	NOK 330
Taxes annuelles pour les trois premières années ³ :	NOK 910 par année

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être payée dans le délai de 30 jours après la date de l'invitation à acquitter ladite taxe.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas où le déposant est une personne physique ou morale ayant 20 employés permanents ou moins.

³ Ces taxes sont dues au plus tard le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elles sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas encore expiré.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mars 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	64
XV Institut des brevets de Visegrad	65
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	66
ES Espagne	66
SE Suède	67
TR Türkiye	67
XN Institut nordique des brevets	68
XV Institut des brevets de Visegrad	68
Restauration du droit de priorité : notifications en vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT	
CN Chine	69

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de recherche et de la taxe additionnelle pour la recherche internationale, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

À compter du 1^{er} avril 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.845 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/frdocs/agreements/ag-es.pdf

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe D

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de recherche et de la taxe additionnelle pour la recherche internationale, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

À compter du 1^{er} avril 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.845
Taxe de recherche de type international si la recherche est effectuée dans une demande nationale HU, PL, SK	[Sans changement]
si la recherche est effectuée dans une autre demande nationale	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)), recherche intégrale	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-xv.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **plusieurs devises**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**⁴. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

couronne danoise (DKK)	13.750
forint hongrois (HUF)	715.100
couronne islandaise (ISK)	274.600
yen japonais (JPY)	297.100
dollar néo-zélandais (NZD)	3.253
couronne norvégienne (NOK)	20.880
livre sterling (GBP)	1.570
dollar de Singapour (SGD)	2.675
rand sud-africain (ZAR)	37.470
couronne suédoise (SEK)	20.750
franc suisse (CHF)	1.751
dollar des États-Unis (USD)	1.989

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR 1.845 ⁵
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR 1.845 ⁵

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de CHF 1.751 et de USD 1.989, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Un nouveau montant de cette taxe (EUR 1.845) a été établi par l'OEB, avec effet à partir du 1^{er} avril 2024. Se référer au *Notifications Officielles (Gazette du PCT)* du 15 février 2024, pages 53-54.

⁵ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

SE Suède

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	20,750
	CHF	1.751
	DKK	13.750
	EUR	1.845
	ISK	274.600
	NOK	20.880
	USD	1.989

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	20.750
-----------------------------------	-----	--------

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de CHF 1.751.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

De nouveaux montants, exprimés en **livre turque (TRY)**, ont été établis pour la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de TRY 61.090 pour chacune.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de CHF 1.751, de EUR 1.845 et de USD 1.989, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de CHF 1.751.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont DKK 13.750 pour chacune.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, en **couronne danoise (DKK)**, en **couronne islandaise (ISK)**, en **couronne norvégienne (NOK)**, en **couronne suédoise (SEK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont les suivants :

CHF	1.751
EUR	1.845
DKK	13.750
ISK	274.600
NOK	20.880
SEK	20.750
USD	1.989

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de CHF 1.751.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de EUR 1.845 pour chacune.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de CHF 1.751 et de USD 1.989, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.g) DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international que, depuis le 20 janvier 2024, elle applique le critère de "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité déposées auprès d'elle en tant qu'office désigné, et que le délai de dépôt d'une telle requête est de deux mois à compter de la date d'entrée dans la phase nationale devant cet office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, la CNIPA a notifié un montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2.d) du PCT), exprimé en **yuan chinois renminbi (CNY)** et payable à l'office en sa qualité d'office désigné. Ce montant, également applicable depuis le 20 janvier 2024, est de CNY 1.000.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mars 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	71
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	72
IL Israël	72
XV Institut des brevets de Visegrad	72
Version révisée de la norme ST.26 de l'OMPI	
Note du Bureau international	73

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

FI Finlande

Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	1.845
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.845
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-fi.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de EUR 1.845 pour chacune.

Par conséquent, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de CHF 1,751 et USD 1,989, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de EUR 1.845.

Par conséquent, un nouveau montant de cette taxe a été établi en **franc suisse (CHF)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de CHF 1.751.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2024, est de CHF 964.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de HUF 715.100.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

VERSION RÉVISÉE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Conformément au paragraphe 5 de l'annexe C des Instructions administratives du PCT, et suite à l'adoption de la version 1.7 de la norme ST.26 de l'OMPI par la onzième session du Comité des normes de l'OMPI (se référer au document CWS/11/3, et aux paragraphes 49 et 50 du document CWS/11/27), le Directeur général a décidé que la nouvelle version de la norme entrera en vigueur pour les demandes internationales déposées au 1^{er} juillet 2024 ou ultérieurement. Les listages des séquences soumis après le dépôt concernant des demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2024 peuvent utiliser la version 1.6 ou 1.7 de la norme.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 avril 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde	75
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	76
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	76
Excuse de retard selon la règle 82 ^{quater} .2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82 ^{quater} .2.a)	
IB Bureau international de l'OMPI	76
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
AL Albanie	78

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IN Inde

Accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

En vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, l'**Office indien des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant une modification apportée à la note de bas de page de la partie I de l'annexe D de cet accord.

Par conséquent, avec effet depuis le 15 mars 2024, l'annexe D modifiée a la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roupies indiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[sans changement] ²
– dans les autres cas	[sans changement] ²
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[sans changement] ²
– dans les autres cas	[sans changement] ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement] ²
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[sans changement] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-in.pdf

² Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent en cas de dépôt par une personne physique, une startup, une petite entité, ou un établissement d'enseignement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT), de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), de la taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) et de la taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13^{ter}.1.c) du PCT), qui lui sont payables en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ainsi qu'aux conditions de réduction de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT), de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), de la taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) et de la taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13^{ter}.2 du PCT) payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Avec effet depuis le 15 mars 2024, ces taxes sont réduites de 75% lorsque le déposant est une personne physique, une startup, une petite entité ou un établissement d'enseignement.

[Mise à jour des annexes D(IN) et E(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt sous forme électronique des demandes internationales.

Avec effet depuis le 16 novembre 2023, l'office n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel EFS-Web. Les déposants peuvent continuer à utiliser le Patent Center pour le dépôt de demandes internationales sous forme électronique conformément au droit national de l'USPTO et à ses systèmes techniques.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation:

- Système ePCT : 28 mars 2024, de 14h50 au 16h40 HEC (heure d'Europe centrale)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 16 novembre 2023 (pages 217 et suivantes).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des *Instructions administratives du PCT*, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"³) en tant "qu'office perceuteur" peut, par l'intermédiaire du Bureau international, transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire"), aux fins du PCT :

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45^{bis}.3.b) du PCT) ;
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)⁴.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024 (inclus)⁵, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des *Instructions administratives du PCT*, comme suit:

³ Le terme "office participant" peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

⁴ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

⁵ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2023, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 janvier 2024 (page 24 et suivantes).

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AL Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 avril 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	80
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	80
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
FI Finlande	80

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international, qu'en raison d'améliorations techniques dans les systèmes de dépôt électronique de l'Office, il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

le jeudi 2 mai et le vendredi 3 mai 2024,
du lundi 6 mai au vendredi 10 mai 2024 (inclus), et
le lundi 13 mai 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office expire à un des jours précités, ce délai prendra fin le premier jour suivant auquel l'office rouvre au public pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2024, sont de CHF 76, EUR 78 et USD 84, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

FI Finlande

Le **Gouvernement de la République de Finlande** a adressé au Bureau international une notification relative à une modification de l'adresse du *VTT Culture Collection* (VTTCC), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. L'adresse de l'autorité est désormais la suivante :

VTT Culture Collection (VTTCC)
VTT Technical Research Centre of Finland
Tekniikantie 21
Espoo
Finlande

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 avril 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	82
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	82

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement dans le code postal de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Siège et adresse postale :	Paseo de la Castellana 75 28046 Madrid Espagne
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** – en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et de l'USPTO – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'USPTO ou de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI, en anglais, par des ressortissants des États-Unis d'Amérique ou des personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 6 mars 2024.

La spécification susmentionnée s'appliquera pendant une période de huit ans, jusqu'au 5 mars 2032.

Au cours de cette période de huit ans, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à condition qu'il n'ait pas reçu plus de 75 demandes internationales de l'USPTO au cours d'un trimestre fiscal, et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international sous réserve que les conditions susmentionnées aient été remplies et qu'il ait effectué la recherche internationale.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mai 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	84
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	84
US États-Unis d'Amérique	85
Excuse de retard selon la règle 82quater.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82quater.2.a)	
EP Organisation européenne des brevets	85

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office Indien des brevets (Chennai)** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 4 décembre 2023 et le mardi 5 décembre 2023.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré un des jours précités, ce délai a pris fin le mercredi 6 décembre 2023.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont de CHF 83 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 391 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont de CHF 115 et CHF 184 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.457
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 110
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 219
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 329

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(OM), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SA), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, conformément à la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2024, est de USD 219.

[Mise à jour des annexes E(CL), E(EA), E(EG), E(IN), E(PH), E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne (version 5.15) : indisponible du 27 mars 2024, 19h20 HEC (heure d'Europe centrale) jusqu'au 28 mars 2024, 10h04 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT en raison de l'indisponibilité du service susmentionné peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82*quater*.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, pages 253 et suivantes.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2023_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mai 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	88
US États-Unis d'Amérique	88
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	88
IB Bureau international de l'OMPI	89
PH Philippines	89
US États-Unis d'Amérique	89
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
PT Portugal	90

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – à partir du 1^{er} juillet 2024, l'office supprimera ses services de télécopie et n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales et d'autres documents par télécopieur.

De plus, toute demandes de brevet ou d'autres documents transmis par télécopie à l'OEB le 1^{er} juillet 2024 ou ultérieurement sera réputée n'avoir pas été reçue. Pour plus de détails, se référer au *Journal officiel* de l'OEB, JO OEB 2024, articles A41 et A42.

[Mise à jour de l'annexe B(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son Guichet du service utilisateurs, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Guichet du service utilisateurs Knox Building, Salle 1D80 501 Dulany Street Alexandria VA 22314 États-Unis d'Amérique
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche :	CHF 1.826
---------------------	-----------

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale :	CHF 365 (lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)
---	--

Taxe de recherche réduite dans
le cas d'un dépôt effectué
par une université :

CHF 285 (lorsque le déposant est
a) une université chilienne, ou b) une université
étrangère qui a son siège dans un des États qui
bénéficient, conformément au barème de taxes
du Règlement d'exécution du PCT, de la
réduction de 90% de la taxe internationale de
dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2024, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : USD 110

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

USD 55

Supplément pour expédition par
voie aérienne : USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont de CHF 548, ou CHF 183 lorsque le déposant est une petite entreprise¹.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont de CHF 1.990 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 796 pour une petite entité, et CHF 398 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

PT Portugal

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le **Gouvernement de la République portugaise** a adressé² au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, avec effet depuis le 25 avril 2024, comme suit :

Bacteria Culture Collection of the University of Coimbra (UCCCB)
Specialized microbiology laboratories of the University of Coimbra
Rua da Matemática, n° 49, Prédio do Patronato, 3º Piso
3000-276 Coimbra
Portugal

² Le texte de la Notification Budapest n° 362 peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/notifications/details/treaty_budapest_362

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mai 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	92
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets	92
IN Inde	92

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

À la suite de la notification publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 18 avril 2024 (page 80), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international, qu'en raison d'améliorations techniques en cours dans les systèmes de dépôt électronique de l'office, il n'était également pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du mardi 14 mai au jeudi 16 mai 2024 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré l'un des jours précités, ce délai prend fin le premier jour suivant auquel l'office rouvre au public pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont de CHF 88 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 391 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont de CHF 109, ou CHF 27 dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique, une startup, une petite entité ou un établissement d'enseignement.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mai 2024

Notifications et informations de caractère général

Page

Excuse de retard selon la règle 82*quater*.1 du PCT :
notifications par des offices, des administrations et le Bureau international
en vertu de la règle 82*quater*.1.d)

BR	Brésil	94
IB	Bureau international de l'OMPI	94

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.1 : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES, DES ADMINISTRATIONS ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.1.d)

BR Brésil

En vertu du décret du gouvernement de l'État n° 57 596 du 1^{er} mai 2024 et au décret législatif fédéral n° 36 du 7 mai 2024 concernant une calamité naturelle dans l'état brésilien du Rio Grande do Sul, et conformément à la règle 82^{quater}.1.d) du PCT, **l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (Brésil)** a notifié au Bureau international qu'il renonce à exiger la preuve de l'excuse de retard en vertu de la règle 82^{quater}.1.a) du PCT, lorsqu'un délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office, entre le 24 avril et le 28 octobre 2024, n'est pas observé par une partie intéressée ayant son domicile, son siège ou sa résidence dans l'État du Rio Grande do Sul.

Pour de plus amples informations, voir l'ordonnance n°23 publiée dans la *Revista da Propriedade Industrial* du 21 mai 2024.

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 82^{quater}.1.d) concernant le renoncement à l'exigence de la preuve pour l'excuse de retard, le **Bureau international** notifie par la présente qu'il renonce à exiger la preuve de l'excuse de retard en vertu de la règle 82^{quater}.1.a) du PCT lorsqu'un délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT pour l'accomplissement d'un acte auprès du Bureau international n'est pas observé par une partie intéressée ayant son domicile, son siège ou sa résidence dans l'État du Rio Grande do Sul, et que ladite partie soumet une déclaration selon laquelle l'inobservation du délai est due à la calamité naturelle dans l'état brésilien du Rio Grande do Sul mentionnée dans la *Revista da Propriedade Industrial* de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (Brésil) du 21 mai 2024.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juin 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	96
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2024)	96

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices, les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 305*bis*, 308, 707 et 804 des *Instructions administratives du PCT* ont été promulguées¹ avec effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les buts principaux de ces modifications sont :

- (i) de mettre en œuvre les modifications du *Règlement d'exécution du PCT* qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024² (instructions 305*bis* et 308);
- (ii) de tenir compte des modifications du barème de taxes entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015³ (instruction 707); et
- (iii) d'aligner le texte des instructions administrative sur la pratique actuelle du Bureau international pour ce qui est des observations de tiers (instruction 804).

Le texte des modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024 (PCT/AI/24) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024)

Instruction 305*bis* Préparation, identification et transmission des copies de la traduction de la demande internationale conformément aux règles 12.3, 12.4 et 26.3*ter.e*)

a) [Sans changement]

a-*bis*) Lorsqu'une traduction de la description ou des revendications ou d'une partie de la description ou des revendications est remise conformément à la règle 26.3*ter.e*), l'office récepteur

i) a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies supplémentaires lorsque la traduction est remise dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins du présent alinéa et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,

ii) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – TRADUCTION (RÈGLE 26.3*ter.e*)" dans le coin supérieur gauche de la ou des pages correspondantes de l'original de la traduction et transmet cet original au Bureau international,

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1668 du 21 mai 2024

² Il convient de se référer aux *Notifications Officielles (Gazette du PCT)* du 30 novembre 2023, page 223 et suivantes.

³ Il convient de se référer aux *Notifications Officielles (Gazette du PCT)* du 12 février 2015, page 32 et suivantes.

iii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE – TRADUCTION (RÈGLE 26.3^{ter}.e))” au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire de la traduction, ce dernier et une copie de la requête portant la mention “COPIE DE RECHERCHE” prévue à l’instruction 305.a)ii) étant considérés ensemble, conformément à la règle 23.1.b), comme constituant la copie de recherche et transmet cet exemplaire ainsi que le reste de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, et

iv) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR – TRADUCTION (RÈGLE 26.3^{ter}.e))” au même endroit, sur l’exemplaire restant, et conserve cet exemplaire ainsi que le reste de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers.

b) Lorsqu’il appose une mention sur les exemplaires de la traduction en vertu de l’alinéa a) ou de l’alinéa a-bis, l’office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans cet alinéa, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) [*Sans changement*]

Instruction 308

Annotation des feuilles de la demande internationale et de la traduction de cette dernière conformément aux règles 12.3, 12.4, 20.2, 20.4 et 26.3^{ter}

a) [*Sans changement*]

b) L’office récepteur appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de ce qui est supposé constituer la demande internationale et de toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3, 12.4, ou 26.3^{ter}.a) ou e) le numéro de demande internationale dont il est question dans l’instruction 307.

c) [*Sans changement*]

d) [*Sans changement*]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) [*Sans changement*]

a-bis) [*Sans changement*]

b) Le point 4.a), b), et c) du barème de taxes annexé au règlement d’exécution du PCT s’applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d’un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l’instruction 710.a) qu’il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l’instruction 703.d).

Instruction 804

Notification de réception d’une observation au déposant et commentaires de ce dernier en réponse à une observation

a) Le Bureau international doit aviser le déposant de la réception de toute observation par un tiers en rapport avec une demande internationale.

b) [*Sans changement*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juin 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	99
SG Singapour	99
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	99

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2024, est de SGD 1.454.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2024, est de JPY 260.200.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de maintien en vigueur faisant partie de sa taxe nationale, exprimée en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), à partir du 29 juillet 2024. Ce montant, payable pour chaque période d'un an, au moment de l'entrée dans la phase nationale, lorsque celle-ci est effectuée lors du 2^e ou éventuellement du 3^e anniversaire de la date du dépôt international, ou après cette date, est de CAD 56,21 si le déposant ou la déposante est une petite entité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juin 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	101
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	102
QA Qatar	102
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	102
JP Japon	103
Offices récepteurs	
BR Brésil	103
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
GB Royaume-Uni	103

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.845 ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents rédigés en allemand	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-at.pdf

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège et adresse postale, qui est désormais la suivante :

Siège et adresse postale :	Rua Mayrink Veiga 9 20º andar Centro Rio de Janeiro RJ – CEP 20.090-910 Brésil
----------------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais comme suit :

Courrier électronique :	malnoaimi@moci.gov.qa falmotawa@moci.gov.qa patent-ip@moci.gov.qa
-------------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont de EUR 1.845 pour chacune

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2024, sont de EUR 841 pour des demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT³, et de EUR 994 pour des demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

GB Royaume-Uni

En vertu de la règle 13bis.7.a)ii) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :

— Les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) :

Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête

— toute indication supplémentaire :

Lors du dépôt

³ Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices :

Le mémoire descriptif de la demande telle que déposée doit contenir les informations pertinentes dont dispose le déposant sur les caractéristiques du matériel biologique.

Information additionnelle

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni) peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt en tout lieu du monde. Il incombe au déposant de choisir l'institution de dépôt auprès de laquelle il désire effectuer son dépôt et de s'assurer que les échantillons du matériel biologique déposé seront accessibles conformément à la règle 13(1) et au barème 1 du *Règlement sur les brevets de 2007 du Royaume-Uni*. Le déposant peut aviser le Bureau international par écrit, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale, qu'un échantillon ne peut être remis qu'à un expert en la matière (de préférence par le biais du formulaire PCT/RO/134).

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique, ou qu'elle concerne un matériel biologique, auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, celui-ci doit fournir, dans les 16 mois à compter de la date de priorité (ou, si elle est antérieure, au plus tard à la date de la demande de publication anticipée), les éléments suivants :

- (i) le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique, et
- (ii) une déclaration du déposant du matériel biologique autorisant le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel déposé, et consentir de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément au barème 1 du règlement sur les brevets de 2007.

[Mise à jour de l'annexe L(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juin 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	106
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	106

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont de CHF 1.758, KRW 2.713.000, SGD 2.671, USD 1.974 et ZAR 36.230, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CA Canada

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.a) et b), et 713 des *Instructions administratives du PCT*, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international plusieurs changements à apporter à sa notification publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 29 janvier 2015 (pages 21 et suivantes) et modifiée par la suite dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 29 avril 2021 (page 89).

Par conséquent, à compter depuis le 1^{er} juillet 2022, la notification suivante remplacera les notifications publiées dans les numéros susmentionnées des *Notifications Officielles (Gazette du PCT)* :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F), seulement pour le dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT (fichier à télécharger uniquement – téléchargement et soumission via le site Internet de CIPO (<https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office>))

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d’une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)vi)). L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible par l’intermédiaire d’ePCT. Le paiement en ligne par carte de crédit ou compte de dépôt est possible sur le site Internet de l’office (<https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office>).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions relatives au téléchargement et à la soumission de la demande internationale sur son site Internet. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30, mis à part les jours fériés officiels.

Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (+866) 997 19 36 (appels gratuits à l'intérieur du Canada et aux États-Unis d'Amérique)
ou au : (+819) 934 05 44 (appels internationaux)
- par télécopie, au : (+819) 953 24 76
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ic.contact-contact.ic@ised-isde.gc.ca
- sur le site Internet de l'office : <https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juillet 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	110
LU Luxembourg	110
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	110
Offices récepteurs	
LU Luxembourg	110
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
PE Pérou	111

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais comme suit :

Téléphone : (56-2) 28 87 04 00

[Mise à jour de l'annexe B(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : bpp@eco.etat.lu

[Mise à jour de l'annexe B(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2024, sont de EUR 293 pour les demandes internationales déposées en ligne et de EUR 439 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)**, a notifié au Bureau international un changement relatif aux taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur—il n'y a désormais aucune taxe à payer à l'office pour l'établissement et la transmission du document de priorité en vertu de la règle 17.1.b) du PCT.

En outre, l'office a clarifié ses exigences concernant la renonciation au pouvoir : l'office a renoncé aux exigences selon lesquelles un pouvoir distinct et une copie d'un pouvoir général doivent être remis.

[Mise à jour de l'annexe C(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/fr/web/das/participating_offices/index

PE Pérou

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, depuis le 1^{er} juillet 2024¹.

[Mise à jour de l'annexe B(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=13932

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juillet 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	113
IS Islande	113
JP Japon	113
Offices désignés (ou élus)	
IS Islande	114
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
BA Bosnie-Herzégovine	115

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2024, sont de CHF 272 pour les demandes internationales déposées en ligne et de CHF 407 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ISK 20.300
---	------------

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ISK 5.400
---	-----------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	ISK 48.700
---	------------

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 237.500
--------------------------------	-------------

Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 2.700
--	-----------

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 53.600
---	------------

Taxe de traitement :	JPY 35.700
----------------------	------------

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2024, sont de CHF 801 pour des demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT¹, et de CHF 946 pour des demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour des annexes C(JP), D(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, sont les suivants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt ²	ISK 76.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ³	ISK 4.900
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ⁴	ISK 20.500
Totalité des taxes annuelles pour les trois premières années ⁵	ISK 36.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Si la taxe nationale de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction requise peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition d'être accompagnée du paiement de la taxe additionnelle.

⁵ Ces taxes sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale. Elles peuvent encore l'être, moyennant une surtaxe de 20% pour paiement tardif, avant l'expiration du sixième mois suivant le mois dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international.

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des *Instructions administratives du PCT*, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"⁶) en tant "qu'office perceuteur" peut, par l'intermédiaire du Bureau international, transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire"), aux fins du PCT :

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b) du PCT) ;
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)⁷.

Entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024 (inclus)⁸, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des *Instructions administratives du PCT*, comme suit :

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
BA Institut pour la propriété intellectuelle de Bosnie-Herzégovine	RO perceuteur	RO perceuteur : taxes de recherche perçues pour ISA/EP	n/a	n/a	n/a

⁶ La terme "office participant" peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

⁷ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

⁸ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2023, est disponible dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 25 janvier 2024 (page 24 et suivantes). La liste des offices supplémentaires ayant notifié leur participation entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2024 est disponible dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 11 avril 2024, page 78.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 juillet 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GR Grèce	117
HR Croatie	117
SA Arabie saoudite	117
Offices récepteurs	
GR Grèce	118
Offices désignés (ou élus)	
LU Luxembourg	118
Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
GR Grèce	118

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a précisé les conditions de dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) : l'office accepte le dépôt de tous les types de documents par télécopie.

De plus, l'office exige que l'original du document soit remis dans tous les cas.

En outre, l'office a précisé ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

- Après la publication internationale ou, si celle-ci a eu lieu dans une langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, après la publication par l'OEB de la demande internationale traduite dans l'une de ses langues officielles, le déposant peut, à partir de la date de publication dans le Bulletin officiel grec de la propriété industrielle d'une notification précisant qu'une traduction des revendications en grec a été déposée auprès de l'OBI, réclamer des indemnités et demander la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

[Mise à jour de l'annexe B(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopie, qui est désormais comme suit :

Télécopieur : (385-1) 6109 660

[Mise à jour de l'annexe B(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais comme suit :

Téléphone : (966-11) 280 59 76
(966-11) 280 59 84
(966-11) 280 63 22

[Mise à jour de l'annexe B(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences en matière de représentation auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

- un mandataire n'est pas exigé si le déposant a un domicile ou son siège en Grèce
- un mandataire est exigé si le déposant n'a ni domicile ni siège en Grèce.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international un changement concernant ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT (Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27). Les exigences de l'office sont désormais comme suit :

- nom et pays relatif à l'adresse de l'inventeur, s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale;
- acte de cession des droits de priorité, lorsque les déposants ne sont pas identiques;
- nomination d'un mandataire, si le déposant n'est pas domicilié dans l'Espace Économique Européen.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international d'une clarification concernant ses exigences aux sujets de renonciations de pouvoir distinct ou de copie de pouvoir général en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT. L'Office exige qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général continue de lui être remis.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juillet 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
UG Ouganda	120
Offices récepteurs	
CY Chypre	120
Offices désignés (ou élus)	
BR Brésil	120
Excuse de retard selon la règle 82 ^{quater} .1 du PCT : notifications par des offices, des administrations et le Bureau international en vertu de la règle 82 ^{quater} .1.d)	
IB Bureau international de l'OMPI	121

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a clarifié les dispositions de sa législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers.

Conformément à l'article 15 de la loi de 2014 sur la propriété industrielle, les personnes domiciliées en Ouganda doivent demander une autorisation écrite pour déposer une demande hors de l'Ouganda si un tel dépôt est effectué à moins de six semaines d'une demande nationale.

De plus, conformément à l'article 14, une demande qui est considérée comme contenant des informations qui seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Ouganda ou la sécurité publique ne peut pas être déposée en tant que demande internationale de brevet.

[Mise à jour de l'annexe B(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié au Bureau international un changement relatif aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) du PCT – il n'accepte plus le grec.

De plus, l'office a notifié une modification relative au nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un seul exemplaire doit être fourni au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international des précisions supplémentaires concernant :

- le dépôt de documents sur papier auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu) : les documents pour l'ouverture de la phase nationale déposés sur papier sont uniquement acceptés s'ils sont reçus par courrier. Il convient de se référer à la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) N°253/19 du 13 novembre 2019 et à l'Ordonnance officielle n° 22/21 du 29 mars 2021 pour plus de détails.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82*quater*.1 : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES, DES ADMINISTRATIONS ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82*quater*.1.d)

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 82*quater*.1.d) du PCT concernant la renonciation à l'exigence de preuve pour l'excuse de retard en vertu de la règle 82*quater*.1.a) du PCT, le **Bureau international**, y compris en sa qualité d'office récepteur, notifie qu'il renonce à l'exigence de preuve pour l'excuse de retard lorsqu'un délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT pour l'accomplissement d'un acte auprès de lui n'a pas été observé en raison de la panne informatique mondiale qui a débuté le 19 juillet 2024.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 août 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	123
IT Italie	123
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	123
Offices récepteurs	
IN Inde	124
Offices désignés (ou élus)	
IN Inde	124
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
KR République de Corée	125

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié une adresse de courrier électronique supplémentaire, qui est :

roin.ipo@nic.in

[Mise à jour de l'annexe B(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège, qui est désormais comme suit :

Siège :	22, Via Quattro Fontane
	00184 Roma
	Italie

[Mise à jour de l'annexe B(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à la catégorie de déposants à laquelle les montants des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur sont applicables.

Avec effet depuis le 15 mars 2024, "établissement(s) d'enseignement" a été ajouté à l'ancienne catégorie de déposants "personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)." Par conséquent, à compter de cette date, la catégorie de déposants établie par l'office doit désormais se lire "personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s) ou établissement(s) d'enseignement."

De plus, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **roupie indienne (INR)**, de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) jusqu'à 30 pages, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur comme suit :

<i>Personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s) ou établissement(s) d'enseignement</i>	<i>Autre(s), seule ou avec personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s) ou établissement(s) d'enseignement</i>
--	--

Taxe pour le document de priorité¹
jusqu'à 30 pages :

– transmission sur papier :

pour une demande déposée électroniquement :	INR	1.000	INR	5.000
pour une demande déposée sur papier :	INR	1.100	INR	5.500

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement concernant l'adresse du site Internet de l'office auprès de laquelle il est possible d'obtenir une liste des agents de brevets agréés, comme suit :

<https://iprsearch.ipindia.gov.in/AgentRegister/>

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à la catégorie de déposants à laquelle les montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), sont applicables.

¹ L'Office indien des brevets est un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (se référer au *Guide du déposant du PCT*, annexe B1(IN)). Aucune taxe n'est requise par l'office, lorsque, en sa qualité d'office déposant, il met à disposition une copie certifiée conforme du document de priorité par l'intermédiaire du DAS.

Avec effet depuis le 15 mars 2024, “établissement(s) d'enseignement” a été ajouté à l'ancienne catégorie de déposants “personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s).” Par conséquent, à compter de cette date, la catégorie de déposants établie par l'office doit désormais se lire “personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s) ou établissement(s) d'enseignement”

De plus, l'office a notifié un changement relatif à l'adresse du site Internet de l'office sur lequel le barème de taxes de l'office est disponible, comme suit :

https://ipindia.gov.in/writereaddata/Portal/ev/schedules/Schedule_1.pdf

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international plusieurs changements à apporter à sa notification concernant le dépôt et le traitement des demandes internationales sous forme électronique.

Par conséquent, la notification suivante remplacera les notifications publiées précédemment dans la Gazette du PCT n° 51/2003 du 18 décembre 2003, pages 29021 et suiv. ; n° 24/2004 du 10 juin 2004, page 13497 ; n° 06/2005 du 10 février 2005, pages 3767 et suiv. ; les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 décembre 2014, page 210 et du 28 septembre 2017, page 151 et suiv. :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur un support matériel CD-R (voir la section 5.2.1 et la section 2.e) de l'appendice III)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel NK-Editor
- logiciel NKEAPS, PKEAPS

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site internet de l’office KIPO (www.patent.go.kr) et Internet giro (www.giro.or.kr). Les déposants peuvent vérifier la totalité des taxes dues et les payer via les sites Internet.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de ses services pour le dépôt en ligne de demandes internationales, l’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le rôle de ce service d’assistance est de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt en ligne de demandes internationales et de document déposés ultérieurement; et en particulier de servir de service d’assistance technique pour venir en aide aux déposants lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés en raison de « bug »s ou problèmes techniques en lien avec le logiciel.

Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures. Il peut être contacté :

- par téléphone au : 1544-8080 (numéro local)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- tout document déposé ultérieurement, tel que modifications, corrections ou rectifications de la description ou des revendications, qui peut être élaboré avec le logiciel NKEAPS, PKEAPS.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement sur papier à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

En cas de panne des systèmes électroniques lorsqu'une demande internationale doit être déposée auprès de l'office, le déposant peut utiliser le "*Domestic Emergency Application System*" et soumettre des documents sur le site Internet fourni par l'office (voir <https://www.patent.go.kr/>).

L'office fournira des informations concernant la disponibilité du système et les procédures de dépôt.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir <https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html>)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 août 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	129
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	129
EP Organisation européenne des brevets	129
JP Japon	130
KR République de Corée	130

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du mercredi 24 au jeudi 25 juillet 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5(i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré les jours précités, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, soit le vendredi 26 juillet 2024.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2024, est de KRW 2,037,000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2024, est de JPY 315,400.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2024, sont de USD 905 pour des demandes internationales déposées en japonais ou des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT¹, et de USD 1,069 pour des demandes internationales déposées en anglais ou des demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour des annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2024, sont de AUD 487 pour des demandes internationales déposées en coréen ou des demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de AUD 1,299 pour des demandes internationales déposées en anglais ou des demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour des annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 août 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	132
Informations sur les États contractants	
HU Hongrie	133
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	133
CA Canada	134
CO Colombie	134
Offices récepteurs	
MU Maurice	135
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	135
CO Colombie	136

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CA Canada

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.317,68
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.317,68
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.158,84
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.158,84
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	[sans changement]
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-ca.pdf

L'Office a également notifié un changement concernant l'obtention des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT).

Les demandes de copies de ces documents doivent désormais être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

cipobpctpractice-opicpratiquepctdb@ised-isde.gc.ca

[Mise à jour des annexes D(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en Hongrie.

En vertu de l'article 53.5) de la *Loi n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par les brevets*, du *Décret gouvernemental 142/1996 (IX.2.)* et de la *Loi LXV de 1995*, des restrictions s'appliquent aux demandes susceptibles de présenter un intérêt pour la défense ou la sécurité nationale, à moins que la priorité d'une demande antérieure déposée auprès de l'HIPO soit revendiquée.

[Mise à jour de l'annexe B(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2024, sont de USD 300 pour les demandes internationales déposées en ligne et de USD 450 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est de CAD 434,30.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en dollar canadien (CAD), payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	CAD	2.317,68
---	-----	----------

Taxe de recherche additionnelle ² (règle 40.2.a) du PCT) :	CAD	2.317,68
--	-----	----------

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, sont comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	CAD	1.158,84
--	-----	----------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle ³ (règle 68.3.a) du PCT) :	CAD	1.158,84
---	-----	----------

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 26 mars 2024, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :

- | | | |
|------------------------|-----|---------|
| – dépôt électronique : | COP | 326,000 |
| – dépôt sur papier : | COP | 431,000 |

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

OFFICES RÉCEPTEURS

MU Maurice

L'**Office de la propriété industrielle de Maurice** a spécifié l'Office autrichien des brevets – en plus de l'Office australien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, pour les demandes internationales déposées le 1^{er} septembre 2024 ou ultérieurement, par les ressortissants de Maurice et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'office, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de l'annexe C(MU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de certaines des composantes de sa taxe nationale, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base ⁴ :	CAD 579,42 (234,90) ⁵
Taxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD 289,19

L'office a également notifié un nouveau montant de la taxe de maintien en vigueur faisant partie de sa taxe nationale, exprimée en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce montant, payable pour chaque période d'un an, au moment de l'entrée dans la phase nationale, lorsque celle-ci est effectuée lors du 2^e ou éventuellement du 3^e anniversaire de la date du dépôt international, ou après cette date, est de CAD 125, ou CAD 58,68 si le déposant est une petite entité.

De plus, l'office a notifié des précisions supplémentaires concernant les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49^{ter}.2 du PCT). L'office n'accepte pas les requêtes en vertu de la règle 49^{ter}.2 du PCT, cependant, en tant qu'office désigné, l'office accepte les requêtes en restauration du droit de priorité en vertu du sous-paragraphe 28.4(6) de la Loi canadienne sur les brevets et l'article 77 des Règles canadiennes sur les brevets.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁵ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des *Règles canadiennes sur les brevets*, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) ou 154(3)(b)(ii)(A) des *Règles canadiennes sur les brevets* (la déclaration du statut de "petite entité" adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale⁶, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 26 mars 2024, sont les suivants :

Pour un brevet :	En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	COP 107,000	COP 132,500
Taxes annuelles :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année, par année :	COP 351,500 (522,500) ⁷	COP 422,000 (627,000) ⁷
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 95,000	COP 116,500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO) du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ La taxe nationale doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

⁷ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 août 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	138
Offices désignés (ou élus)	
LA République démocratique populaire lao	138
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
BE Belgique	138

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'**Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI)** a notifié au Bureau international que le nom de l'office est le suivant :

Nom de l'office : Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI)

[Mise à jour de l'annexe B(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LA République démocratique populaire lao

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la science et de la technologie (République démocratique populaire lao)** a notifié des changements concernant un nouveau délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des articles 22.1) et 39.1)a) du PCT. Ce délai, applicable depuis le 30 mars 2023, est de 30 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LA), du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

BE Belgique

Suite à la notification du 1^{er} novembre 2020 de sa participation au DAS en tant qu'office ayant accès et conformément au paragraphe 10 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2024¹.

[Mise à jour de l'annexe B(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=11660

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 septembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CO Colombie	140
MX Mexique	140
PH Philippines	141

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international la suppression du numéro de télécopieur de la liste de ses moyens de communication, ainsi que des changements relatifs à son siège, son adresse postale et son numéro de téléphone. De plus, l'Office a également notifié une adresse supplémentaire pour son service de correspondance et de dépôt, comme suit :

Siège et adresse postale :	Carrera 13 No. 27-00, Piso 3 Bogotá D.C. Colombia
Service de correspondance et de dépôt :	Av. Carrera 7 Nos. 31a - 36, Piso 3 Bogotá D.C. Colombia
Téléphone :	(57-601) 587 00 00

[Mise à jour de l'annexe B(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du jeudi 8 au vendredi 9 août 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5(i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré les jours précités, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, soit le lundi 12 août 2024.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le mercredi 28 août 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5(i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, soit le jeudi 29 août 2024.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	143
CA Canada	143
EG Égypte	143
EP Organisation européenne des brevets	144
IN Inde	144
JP Japon	144
NO Norvège	144
Offices récepteurs	
CN Chine	145
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	145
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CN Chine	147
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
RU Fédération de Russie	147

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), avec effet à compter du 1 octobre 2024.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	2.120
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	24
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	319
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	478
Taxe de traitement :	CAD	319

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2024, est de CHF 1.393.

[Mise à jour de l'annexe C(CA), D(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2024, est de CHF 70.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2024, est de JPY 296.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2024, sont de CHF 101, ou CHF 25 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2024, sont de USD 992 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT¹, et de USD 1.173 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	16.550
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	190

¹ Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
en format à codage de caractères) : NOK 2.490

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : NOK 3.730

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international une mise à jour de ses exigences en matière de représentation auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 20 janvier 2024, comme suit :

- un mandataire est exigé si le déposant n'a pas de résidence habituelle ni de bureau commercial sur le continent chinois;
- un mandataire n'est pas exigé si le déposant a une résidence habituelle ou un bureau commercial sur le continent chinois.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement dans la référence à une règle du Règlement d'exécution de la Loi chinoise sur les brevets dans la note concernant les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale. La note révisée se lit désormais comme suit :

Le délai peut être prorogé de deux mois à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite (article 48 du PCT et la règle 120 du Règlement d'exécution de la loi chinoise sur les brevets).

L'office a également notifié au Bureau international, avec effet depuis le 26 juillet 2024, un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, comme suit :

La taxe de dépôt et la taxe de dépôt supplémentaire pour une demande internationale entrant dans la phase nationale seront exonérées lorsque l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) agit en tant qu'office récepteur et administration chargée de la recherche internationale.

Aucune taxe d'examen n'est due si le rapport international de recherche et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ont été établis par l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA).

Un remboursement de 50% de la taxe d'examen peut être demandé lorsque la demande est entrée dans la phase de l'examen quant au fond mais que la demande est retirée volontairement avant l'expiration du délai pour répondre à la première opinion de l'examen (sauf si une réponse a déjà été soumise).

De plus, l'office a notifié un changement relatif à l'exigence particulière de l'office (en vertu de la règle 51*bis* du PCT) concernant l'acte de cession de la demande internationale, avec effet depuis le 20 janvier 2024. La liste récapitulative des exigences particulières en vertu de ladite règle est désormais comme suit :

- Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie requête de la demande internationale²
- Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants²
- Si nécessaire, les documents certifiant que le déposant tel que modifié a des droits sur la demande
- Nomination d'un mandataire
- Preuve concernant les exceptions au défaut de nouveauté si une requête à cet effet est soumise en ce qui concerne la demande internationale
- Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En vertu de la règle 89*bis*.1)d) et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 août 2023, page 163. En particulier, l'office a clarifié le nom du logiciel de dépôt électronique à utiliser pour le dépôt électronique de demandes de brevet.

Par conséquent, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, spécifié par l'office dans la notification publiée dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné, sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

– Patent Business Processing System

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

RU Fédération de Russie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé³ au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, avec effet depuis le 29 août 2024, comme suit :

Collection of Eubiotic and Epiphytic Microorganisms (CEEM)
Kuban State Agrarian University named after I.T.Trubilin
13 Kalinina Street
Krasnodar, 350044
Russian Federation

³ La texte de la Notification Budapest n° 363 peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/notifications/details/treaty_budapest_363

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 septembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	149
IN Inde	149
IN Inde – Rectificatif	149
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
GR Grèce	150
MU Maurice	152

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} octobre 2024, comme suit :

Taxe de dépôt :

- Lorsque les moyens préférés suivants sont utilisés : Online Services (eServices) ou Business to Business (B2B)¹ : AUD 400
- Lorsque d'autres moyens acceptés tels que courrier ou à un comptoir sont utilisés¹ : AUD 600

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2024, sont de EUR 108, ou EUR 27 dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique, une startup, une petite entité ou un établissement d'enseignement.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde – Rectificatif

L'indication de "un particulier" comme catégorie de déposants à laquelle l'un des nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets** s'applique, publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 septembre 2024 (page 144), était incorrecte. L'indication correcte est : "une personne physique, une startup, une petite entité ou un établissement d'enseignement."

¹ Pour plus de renseignements, il convient de se référer à l'adresse suivante : <https://www.ipaustralia.gov.au/patents/timeframes-and-fees#fx-tabs-0-panel-0>

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 19 septembre 2024, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- Front Office (GR epatents)
- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
(+30-210) 618 36 67 et (+30-210) 618 35 20
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@obi.gr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.obl.gr/en/>)

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (<https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html>)
- Autorité de certification (AC) pour l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

MU Maurice

L'**Office de la propriété industrielle de Maurice**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2024, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (230) 260 28 11
- par courriel, à l'adresse électronique suivante: ipom@govmu.org

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet

([https://foreign.govmu.org/Pages/Industrial Property Office/Industrial-Property-Office.aspx](https://foreign.govmu.org/Pages/Industrial_Property_Office/Industrial-Property-Office.aspx))

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(<https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html>)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(MU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 septembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	156
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CO Colombie	156

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2024, sont de ZAR 39.000 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 15.600 pour une petite entité, et de ZAR 7.800 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, la **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international plusieurs changements à apporter à sa notification concernant le dépôt et le traitement des demandes internationales sous forme électronique.

Par conséquent, la notification suivante remplacera la notification publiée précédemment dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 novembre 2015, pages 184 et suiv. :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : dirnuecreaciones@sic.gov.co

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sic.gov.co).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(<https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html>)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 octobre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Listes révisées des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT	
Note du Bureau international	160
Informations sur les États contractants	
DE Allemagne	161
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	161
CL Chili	162
JP Japon	162
PH Philippines	163
US États-Unis d'Amérique	163

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

LISTES RÉVISÉES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES VISÉS AUX POINTS 5.a) ET 5.b) DU BARÈME DE TAXES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation par le moyen de la circulaire C. PCT 1670 du 25 juin 2024, une version révisée des listes des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT, conformément aux Directives¹ concernant la mise à jour des listes des États précités, a été établie.

Les listes révisées des États qui satisfont à ces critères, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025, sont comme suit :

(1) Les États qui satisfont au critère visé au point 5.a) du barème de taxes du PCT :

i) Les États qui sont des États contractants du PCT :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Gambie (la), Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye (la), Ukraine, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

ii) Les États qui ne sont pas des États contractants du PCT :

Afghanistan, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burundi, République démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Micronésie (États fédérés de), Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Liban, Maldives, Myanmar, Nauru, Népal, Pakistan, Palaos, Paraguay, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

¹ Telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire) et publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015 (pages 38 et 39).

(2) Les États qui satisfont au critère visé au point 5.b) du barème de taxes du PCT :

i) Les États qui sont des États contractants du PCT :

Angola, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Comores, Djibouti, Gambie (la), Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo, Zambie.

ii) Les États qui ne sont pas des États contractants du PCT :

Afghanistan, Bangladesh, Burundi, Érythrée, Éthiopie, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Myanmar, Népal, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Tuvalu, Yémen.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Le numéro de téléphone qui est disponible est comme suit :

Téléphone : (49-89) 2195-1000

[Mise à jour de l'annexe B(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont de EUR 272 et de CHF 256 pour les demandes internationales déposées en ligne et de EUR 408 et de CHF 383 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche : EUR 1.798

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale : EUR 360 (lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une université : EUR 270 (lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont de EUR 896 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT², et de EUR 1.059 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont de EUR 539, ou de EUR 180 lorsque le déposant est une petite entreprise³.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : USD 1.575

Taxe par feuille à compter de la 31^e : USD 18

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
n'étant pas en format à codage
de caractères) : USD 118

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : USD 237

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : USD 355

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(OM), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SA), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou toute entité ou agence, tout bureau ou service ou toute unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

En outre, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont de EUR 1.960 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de EUR 784 pour une petite entité et de EUR 392 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2024, est de USD 237.

[Mise à jour des annexes E(CL), E(EA), E(EG), E(IN), E(PH), E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 octobre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	166
Informations sur les États contractants	
JP Japon	166
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	166
PH Philippines	167
RO Roumanie	167
US États-Unis d'Amérique	167
Offices désignés (ou élus)	
BH Bahreïn	168
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
UZ Ouzbékistan	169

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement concernant l'adresse Internet à laquelle des copies papier de brevets américains et de demandes de brevets américains publiés cités dans les rapports de recherche, les opinions écrites ou les rapports d'examen préliminaire international dans les demandes internationales peuvent être achetées en ligne, qui est désormais comme suit :

Internet : <https://certifiedcopycenter.uspto.gov/index.html>

[Mise à jour des annexes D(US) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a notifié au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui imposent des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers, applicables aux inventions réalisées au Japon, avec effet depuis le 1^{er} mai 2024.

En vertu de l'article 78 de la *Loi sur la promotion de la garantie de la sécurité nationale par la mise en œuvre intégrée de mesures économiques*, des restrictions s'appliquent aux demandes d'inventions appartenant à un domaine technologique spécifié par décret ministériel selon la classification internationale des brevets, etc., qui pourraient, si elles étaient rendues publiques, porter atteinte à la sécurité de la nation et de ses citoyens par des actions extérieures.

[Mise à jour de l'annexe B(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2024, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : USD 118

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

USD 59

Supplément pour expédition par
voie aérienne : USD 12

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont de CHF 507, ou de CHF 169 lorsque le déposant est une petite entreprise¹.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	498	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RON	100	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont de CHF 1.841 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de CHF 736 pour une petite entité et de CHF 368 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou toute entité ou agence, tout bureau ou service ou toute unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BH Bahreïn

La **Direction du commerce extérieur et de la propriété intellectuelle, Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes nationales, exprimés dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier, en **dinar de Bahreïn (BHD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 22 septembre 2023, sont les suivants :

Pour un brevet :	(Entreprises)	(Particuliers)
Taxe de dépôt ² :	[Sans changement]	BHD 40
Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	[Sans changement]	[Sans changement]
Taxe de publication :	[Sans changement]	BHD 50
Pour un modèle d'utilité :		
Taxe de dépôt :	[Sans changement]	[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BH) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des *Instructions administratives du PCT*, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"³) en tant "qu'office perceuteur" peut, par l'intermédiaire du Bureau international, transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire"), aux fins du PCT :

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b) du PCT);
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)⁴.

² La taxe de dépôt doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Le terme "office participant" peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

⁴ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2024 (inclus)⁵, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des *Instructions administratives du PCT*, comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
UZ Agence de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan	n/a	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/RU</i>	n/a	n/a	n/a

⁵ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2023, est disponible dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 25 janvier 2024 (pages 24 et suivantes). Les listes des offices supplémentaires ayant notifié leur participation entre le 1^{er} janvier et le 30 mars 2024 et entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024 sont disponibles dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 11 avril 2024, page 78, et du 11 juillet 2024, page 115, respectivement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 octobre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
UY Uruguay	171
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	171
HN Honduras	171
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	172
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
KH Cambodge	173

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

UY Uruguay

Le 7 octobre 2024, l'**Uruguay** a déposé son instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera lié par le PCT le **7 janvier 2025**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 7 janvier 2025 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de l'Uruguay (code du pays : UY).

De plus, à partir du 7 janvier 2025, les ressortissants de l'Uruguay et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par l'Uruguay contient une déclaration en vertu de l'article 64.1)a) du PCT selon laquelle il n'est pas lié par les dispositions du chapitre II du PCT.

[Mise à jour d'États contractants du PCT du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège et adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Siège et adresse postale :	5/1 M. Mkrtchyan 0010 Yerevan Arménie
----------------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

HN Honduras

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Honduras)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, et ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais comme suit :

Siège et adresse postale :	Centro Cívico Gubernamental Boulevard Juan Pablo Tegucigalpa Honduras
----------------------------	--

Courrier électronique :	patentes@ip.gob.hn Yilda.madrid@ip.gob.hn
-------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B(HN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche : CHF 1.689

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale : CHF 338 (lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une université : CHF 253 (lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/fr/web/das/participating_offices/index

KH Cambodge

Conformément au paragraphe 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, le **Département de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation (Cambodge)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office ayant accès, à compter du 1^{er} mars 2025¹.

[Mise à jour de l'annexe B(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ https://www.wipo.int/en/web/das/participating_offices/search-details?territoryId=90

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 octobre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ME Monténégro	175
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	175
Offices désignés (ou élus)	
RU Fédération de Russie	176

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ME Monténégro

Le **Ministère du développement économique et du tourisme (Monténégro)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Ministère du développement économique (Monténégro)
-------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 5 octobre 2024, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RUB 2,000
---	-----------

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RUB 3,000
---	-----------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RUB 2,000
--	-----------

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 5 octobre 2024. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt¹ : RUB 4.000

Taxe d'examen² :

– pour une revendication
indépendante : RUB 14.000

– pour chaque revendication
indépendante
à compter de la 2^{ème} : RUB 10.000

Taxe annuelle pour la 6^{ème} année : RUB 3.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt¹ : RUB 2.000

Taxe annuelle pour
la 6^{ème} année : RUB 3.000

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale - avec effet depuis le 5 octobre 2024, la réduction de 30% de la taxe de dépôt, la taxe d'examen et la taxe de rétablissement lorsque la demande et tous les documents requis sont déposés en ligne n'est plus applicable.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

² Lorsque la requête en examen quant au fond est déposée lors de l'ouverture de la phase nationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 octobre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	178
SA Arabie saoudite	179
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	180
RU Fédération de Russie	180
Offices récepteurs	
CN Chine	182

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) et 3) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord, avec effet à compter du 5 octobre 2024.

Par conséquent, depuis le 5 octobre 2024, l'annexe D modifiée a la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
– pour une demande en anglais	45.000
– pour une demande en russe	9.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	
– pour une demande en anglais	45.000
– pour une demande en russe	9.000
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	12.000
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3.3) de l'annexe B, selon laquelle une déclaration prévue à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	19.000
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	
– pour une demande en anglais	18.000
– pour une demande en russe	5.000

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
<https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/docs/agreements/ag-ru.pdf>

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	
– pour une demande en anglais	26.000
– pour une demande en russe	7.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	
– pour une demande en anglais	21.000
– pour une demande en russe	6.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	
– pour une demande en anglais	25.000
– pour une demande en russe	7.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	4.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale ou au rapport d'examen préliminaire (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	[sans changement]
– document non-brevet, par page	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

SA Arabie saoudite

À sa cinquante cinquième session (24^e session ordinaire), tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a nommé l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) au titre du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 novembre 2023, pages 223 et seq.).

L'office a notifié au Bureau international qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'ISA et d'IPEA avec effet à compter du 15 décembre 2024.

L'accord entre l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, entrera en vigueur le 15 décembre 2024.

Cet accord figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yuan chinois renminbi (CNY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2024, est de CNY 14.310.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables depuis le 5 octobre 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche
(règle 16.1.a) du PCT)

- | | |
|---|------------|
| – pour une recherche effectuée en anglais : | RUB 45.000 |
| – pour une recherche effectuée en russe : | RUB 9.000 |

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2.a) du PCT)

- | | |
|---|------------|
| – pour une recherche effectuée en anglais : | RUB 45.000 |
| – pour une recherche effectuée en russe : | RUB 9.000 |

Taxe de recherche supplémentaire
(règle 45bis.3.a)) :

RUB 12.000

Taxe de recherche supplémentaire
pour une recherche effectuée
conformément à l'alinéa 3 de
l'annexe B, selon laquelle une
déclaration prévue à l'article 17.2)a)
a été faite concernant un objet visé
à la règle 39.1.iv) :

RUB 19.000

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58.1.b))

- pour un examen effectué
en anglais :

RUB 18.000 (26.000)

Le montant indiqué entre parenthèses
est applicable lorsque le rapport de
recherche internationale n'a pas été
établi par le Service fédéral de la
propriété intellectuelle, (Rospatent)
(Fédération de Russie).

- pour un examen effectué
en russe :

RUB 5.000 (7.000)

Le montant indiqué entre parenthèses
est applicable lorsque le rapport de
recherche internationale n'a pas été
établi par le Service fédéral de la
propriété intellectuelle, (Rospatent)
(Fédération de Russie).

Taxe additionnelle
(règle 68.3.a))

- pour un examen effectué
en anglais :

RUB 21.000 (25.000)

Le montant indiqué entre parenthèses
est applicable lorsque le rapport de
recherche internationale n'a pas été
établi par le Service fédéral de la
propriété intellectuelle, (Rospatent)
(Fédération de Russie).

- pour un examen effectué
en russe :

RUB 6.000 (7.000)

Le montant indiqué entre parenthèses
est applicable lorsque le rapport de
recherche internationale n'a pas été
établi par le Service fédéral de la
propriété intellectuelle, (Rospatent)
(Fédération de Russie).

Taxe de réserve
(règles 40.2.e) et 68.3.e)) : RUB 4.000

Taxe pour remise tardive de
listages des séquences
(règles 13^{ter}.1.c), 13^{ter}.2 et
45^{bis}.5(c)) : RUB 5.000

[Mise à jour des annexes D(RU), SISA(RU) et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

Suite aux notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 octobre 2020 (page 223), du 6 octobre 2022 (page 276) et du 26 octobre 2023 (page 194), concernant le projet pilote entre l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** et l'**Office européen des brevets (OEB)**, la CNIPA a notifié au Bureau international qu'en vertu du consensus obtenu par la CNIPA et l'OEB, les déposants qui déposent une demande internationale auprès de la CNIPA en tant qu'office récepteur et qui choisissent l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale devront payer la taxe de recherche internationale à la CNIPA, en **yuan chinois renminbi (CNY)**, à compter du 1^{er} décembre 2024.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCORD

entre l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2 a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 11 juillet deux mille vingt-trois, en double exemplaire en langue anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Autorité saoudienne de la
propriété intellectuelle :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) : tout État contractant;
en ce qui concerne l'article 3.2) : tout État contractant.
Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
arabe et anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation relative aux brevets de l'Arabie saoudite, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Riyal saoudien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	600
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	400
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	100
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	3

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le(les) système(s) de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la(les) langue(s) suivante(s) :

arabe et anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 novembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GH Ghana	191
IR République islamique d'Iran	191
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	192
Offices désignés (ou élus)	
PT Portugal	192

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GH Ghana

La **Direction générale de l'enregistrement (Ghana)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique ainsi qu'à son site Internet, comme suit :

Courrier électronique :	info@rgd.gov.gh ip@rgd.gov.gh
Site Internet :	https://rgd.gov.gh/Patent.html

De plus, l'office a modifié ses exigences concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Ghana est désigné (ou élu), comme suit :

Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B(GH) du *Guide du déposant du PCT*]

IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale :	Mellat Building, Phayazbakhsh Ave. Imam Khomeini Square Tehran 1114678111 République islamique d'Iran
Téléphone :	(98-21) 6392 3361
Télécopieur :	(98-21) 6675 1799

[Mise à jour de l'annexe B(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1^{er} juillet 2024, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	12,31	(en ligne)
	EUR	24,60	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	18,46	(copie électronique)
	EUR	49,19	(copie papier)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	184,49	(formulaire déposé en ligne)
	EUR	368,98	(formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2024, sont comme suit :

Taxe nationale¹ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ² :	EUR	123,00	(en ligne)
	EUR	246,00	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ² :	EUR	215,24	(en ligne)
	EUR	430,48	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

² Le montant de la taxe de dépôt comprend la publication et l'examen.

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2.d) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2024, sont de EUR 184,49 lorsque le formulaire est déposé en ligne et de EUR 368,98 lorsque le formulaire est déposé sur papier.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 novembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	195
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	196
Bureau international	
Jours chômés	197

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2024, conformément aux Directives adoptées par l'Assemblée du PCT¹ et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31^e et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies**, avec effet au 1^{er} janvier 2025, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels et, en caractères gras, tout nouveau montant équivalent de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel².

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2025, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels et, en caractères gras, tout nouveau montant équivalent des taxes de recherche fixé par les administrations chargées de la recherche internationale.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)** pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2025, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique les montants des taxes de recherche supplémentaire fixées par les administrations, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes en franc suisse (CHF).

¹ Les Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.html>

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CN), (CR), (CV), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (HN), (HR), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IQ), (IS), (IT), (JM), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UZ), (WS), (ZA), (ZM), (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (CN), (EA), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US), (XN) et (XV)]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2024, sont de CHF 81, EUR 86 et USD 95 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 403, EUR 429 et USD 473 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 5 octobre 2024, sont de CHF 107 et CHF 170 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5.i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public, pour traiter d'affaires officielles, les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et
le 1^{er} janvier 2025,
les 18 et 21 avril 2025,
le 29 mai 2025,
le 9 juin 2025,
le 1^{er} août 2025, et
les 25 et 31 décembre 2025.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** (y compris en sa qualité d'office récepteur) et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales. Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture du Bureau international sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 07 octobre 2024	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.58100	2274	26	n.a	342	513	342	Montant actuel
CAD - Dollar canadien	0.62967	2120	24	n.a	319	478	319	Montant actuel *
CNY - Yuan renminbi	0.12104	10620	120	n.a	1600	2400	1600	Montant actuel
DKK - Couronne danoise	0.12589	10300	120	n.a	1550	2320	1550	Montant actuel
EUR - Euro	0.93880	1381	16	104	208	311	208	Montant actuel
GBP - Livre sterling	1.11886	1197	13	n.a	180	270	n.a	Montant actuel
HUF - Forint hongrois	0.00233	536300	6000	n.a	80600	121000	n.a	Montant actuel
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.22581	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	Montant actuel
ISK - Couronne islandaise	0.00632	213100	2400	n.a	32100	48100	n.a	Montant actuel
JPY - Yen japonais	0.00577	237500	2700	n.a	n.a	53600	35700	Montant actuel
KRW - Won coréen	0.00064	230500	2600	n.a	n.a	52000	34700	Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne	0.08053	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	299000	Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais	0.52585	16550	190	n.a	2490	3730	313000	Montant actuel *
SEK - Couronne suédoise	0.08258	16520	190	n.a	2480	3730	n.a	Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour	0.65636	2436	27	n.a	366	550	n.a	Montant actuel
USD - Dollar des États-Unis	0.85523	2529	29	n.a	380	571	n.a	Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain	0.04916	15990	180	n.a	2410	3610	2410	Montant actuel
		16110	180	n.a	2420	3630	2420	Montant actuel
		1995	23	n.a	300	450	300	Montant actuel
		2026	23	n.a	305	457	305	Montant actuel **
		1575	18	118	237	355	237	Montant actuel **
		1555	18	117	234	351	234	Montant actuel
		27820	310	n.a	4180	6280	n.a	Montant actuel
		27050	310	n.a	4070	6100	n.a	Montant actuel

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2024.

** Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2024.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	1845	AUD	2200	BRL	2525	CAD	2317.68
Monnaie de référence et montant								
Taux de change applicables au 7 octobre 2024	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.06519	1758	1.72117	1287	6.37918	383 ¹	1.58813	1393 ²
	1732		1278		396	264	1459	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1974		1407		450	300	1631	Montant actuel
	0.91098	2025	1.47200	1495	5.45566	463	1.35822	1706
				1336	408 ¹	272 ¹	1549	Nouveau montant
EUR - Euro			1.61583	1362	5.98877	422	1.49094	1555
								Montant actuel
AUD - Dollar australien								Nouveau montant
								Montant actuel
CNY - Yuan renminbi								Nouveau montant
								Montant actuel
DKK - Couronne danoise								Nouveau montant
								Montant actuel
GBP - Livre sterling								Nouveau montant
								Montant actuel
HUF - Forint hongrois								Nouveau montant
								Montant actuel
ISK - Couronne islandaise								Nouveau montant
								Montant actuel
JPY - Yen japonais								Nouveau montant
								Montant actuel
KRW - Won coréen	0.00068	2713000	0.00110	2037000				Nouveau montant
		2713000		2000000				Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne								Nouveau montant
								Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais			0.90508	2357				Nouveau montant
				2431				Montant actuel
SEK - Couronne suédoise								Nouveau montant
								Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour	0.69915	2671	1.12971	1930				Nouveau montant
		2639		1947				Montant actuel
TRY - Livre turque								Nouveau montant
								Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain	0.05236	36230	0.08461	26920				Nouveau montant
		35240		26000				Montant actuel

1. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2024.
2. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2024.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL				ISA/CN		ISAE/A		ISAE/G		ISA/E/P		
	USD	2000	400	300	CNY	2100	RUB	40000	9000	EGP	4000	EUR	
Monnaie de référence et montant													
Taux de change	Taux de change				Taux de change		Taux de change			Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 7 octobre 2024													
CHF - Franc suisse	1.16928	1689 ³ 1710	338 ³ 342	253 ³ 257	8.26173 263 254	112.35955 391 356	88 80 80	56.59310 71 71	1.06519 1751 1732	Montant actuel Nouveau montant			
USD - Dollar des États-Unis					288 297	441 416	99 94	84 83	1989 2025	Montant actuel Nouveau montant			
EUR - Euro	1.09772	1798 ³ 1822	360 ³ 364	270 ³ 273	7.75611 271	105.48315 379 85	91 85	53.12960 75		Montant actuel Nouveau montant			
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant			
CNY - Yuan renminbi										14310 ³ Montant actuel			
DKK - Couronne danoise									0.12893	14310 Nouveau montant			
GBP - Livre sterling									0.13410	13750 Nouveau montant			
HUF - Forint hongrois									1.19180	1570 Nouveau montant			
ISK - Couronne islandaise									0.00248	715100 Nouveau montant			
JPY - Yen japonais									0.00673	274600 Nouveau montant			
KRW - Won coréen									0.00615	296600 ⁴ Nouveau montant			
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant			
NZD - Dollar néo-zélandais									0.08578	20880 Nouveau montant			
SEK - Couronne suédoise									0.56013	3253 Nouveau montant			
SGD - Dollar de Singapour									0.08796	20750 Nouveau montant			
TRY - Livre turque									0.69915	2675 Nouveau montant			
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant			
										37470 Montant actuel			
										0.05236 Nouveau montant			

3. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2024.

4. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2024.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN		
	EUR	1845	EUR	1845	ILS	3962	INR	10000	
Taux de change	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse	1.06519	1751	1.06519	1751	4.42850	964	98.23183	101 ⁵	25 ⁵
USD - Dollar des États-Unis	0.91098	1989	0.91098	1989	3.78739	1066	84.01081	120	30
EUR - Euro					4.15748	974	92.22004	108 ⁵	27 ⁵
AUD - Dollar australien						953		108	27
CNY - Yuan renminbi									
DKK - Couronne danoise									
GBP - Livre sterling									
HUF - Forint hongrois									
ISK - Couronne islandaise									
JPY - Yen japonais								18000	4500
KRW - Won coréen							0.56680	17600	4400
NOK - Couronne norvégienne									
NZD - Dollar néo-zélandais									
SEK - Couronne suédoise									
SGD - Dollar de Singapour									
TRY - Livre turque									
ZAR - Rand sud-africain									

5. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2024.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/PH		ISA/RU		
	JPY	169000	KRW	1200000	USD	600	RUB	45000	
Monnaie de référence et montant									
Taux de change applicables au 7 octobre 2024	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse	173.31023	946 975	804 768	302 288	507 ⁶ 513	169 ⁶ 171	403 401	81 80	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	148.22010	1173 ⁷ 1140	879 898	330 337			473 468	95 94	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	162.70364	1059 ⁶ 1039	835 818	313 307	539 ⁶ 547	180 ⁶ 182	429 427	86 85	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien			1299 1322	487 496					Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi									Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais									Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.11092	1304000 1289000							Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			1473 1460	552 548					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise			821.64063						Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	113.75390	1454 1486	1206 1170	452 439					Montant actuel Nouveau montant
TRY - Livre turque									Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel Nouveau montant

6. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2024.
7. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2024.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE eq. 1845 eur	ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA	
		SGD	Taux de change	TRY	eq. 1845 eur	EUR	100
Monnaie de référence et montant	SEK						
<i>Taux de change applicables au 7 octobre 2024</i>							
CHF - Franc suisse	1751 1732	1493 1470		1751 1732		289 282	96 94
USD - Dollar des États-Unis	1989 2025	1633 1719		1989 2025		316 329	105 110
EUR - Euro	1845 1845	1550 1566		1845 1845			
AUD - Dollar australien							
CNY - Yuan renminbi							
DKK - Couronne danoise	13750 13760						
GBP - Livre sterling							
HUF - Forint hongrois							
ISK - Couronne islandaise	274600 274100						
JPY - Yen japonais		260200 254800					
KRW - Won coréen		0.00879 0.00098					
NOK - Couronne norvégienne	20880 21510						
NZD - Dollar néo-zélandais							
SEK - Couronne suédoise	20750 20980						
SGD - Dollar de Singapour							
TRY - Livre turque				61090 69360			
ZAR - Rand sud-africain							

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/US			ISA/XN		ISA/XV	
	USD	2180	872	436	DKK	eq. 1845 eur	EUR
Monnaie de référence et montant							1845
Taux de change applicables au 7 octobre 2024	Taux de change					Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.16928	1841 ⁸ 1864	736 ⁸ 746	368 ⁸ 373	1751 1732	1751 1732	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis					1989 2025	1989 2025	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.09772	1960 ⁸ 1986	784 ⁸ 794	392 ⁸ 397	1845 1845		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien							Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi							Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise					13750 13760		Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling							Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois							Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise						715100 744000	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais					274600 274100		Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen							Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne					20880 21510		Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.61486	3652 3546	1461 1418	730 709			Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise					20750 20980		Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour							Montant actuel Nouveau montant
TRY - Livre turque							Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.05750	39000 ⁹ 37910	15600 ⁹ 15170	7800 ⁹ 7580			Montant actuel Nouveau montant

8. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2024.

9. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2024.

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1845	EUR	1845	RUB	12000 19000 ⁴
Taux de change applicable au 7 octobre 2024	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.06519	798 1117 1596	1.06519	1732	1.06519	1732	112.35955	107 169

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE	ISA/SG	ISA/TR	ISA/UA				
Monnaie de référence et montant	SEK eq. 1845 eur	SGD 2240	TRY 500 ⁵ eq. 1845 eur	EUR	60 ⁶	70 ⁷	90 ⁸	90 ⁹
Taux de change applicable au 7 octobre 2024	1732	Taux de change 1.52355	12	Taux de change 1.06519	56	66	84	84
CHF - Franc suisse								

5. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
6. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
7. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
9. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2025)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/XN		ISA/XV	
	Monnaie de référence et montant			
	DKK	4000 ¹⁰ eq. 1845 eur	EUR	550 ¹¹ 1775
Taux de change applicable au 7 octobre 2024 CHF - Franc suisse			Taux de change	
			1.06519	516 1666

10. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

11. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 novembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SA Arabie saoudite	209
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	209

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SA Arabie saoudite

Suite à la notification de l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** selon laquelle l'accord entre l'office et le Bureau international entrera en vigueur le 15 décembre 2024 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 31 octobre 2024, pages 179 *et seq.*), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à compter du 15 décembre 2024, figurent aux annexes D(SA) et E(SA) du *Guide du déposant du PCT* respectivement, qui sont publiées à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du mercredi 23 au vendredi 25 octobre 2024 en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré les jours précités, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, soit le vendredi 28 octobre 2024.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

Le Guide du déposant du PCT

SA - Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)

Annexe D - Administration chargée de la recherche internationale

Administration chargée de la recherche internationale compétente pour les offices récepteurs suivants :

SA

Taxes payables à ISA :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :

Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office.

228 CHF

243 EUR

1,000 SAR

267 USD

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :

Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

1,000 SAR

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :

par page 3 SAR

Comment obtenir des copies :

Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité dans le rapport. Sur demande, les offices désignés (élus) reçoivent également un premier jeu de copies, gratuitement.

Les déposants et les offices désignés (élus) peuvent obtenir des copies supplémentaires par courrier électronique à l'adresse suivante :
pct@saip.gov.sa

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1^{ter} du PCT) :

par page 3 SAR

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :

400 SAR

Taxe pour remise tardive (règle 13^{ter}.1.c) du PCT) :

100 SAR

Le Guide du déposant du PCT

SA - Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)

Annexe D - Administration chargée de la recherche internationale (*suite*)

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale :
remboursement à 100%

Lorsque l'administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure :
remboursement de 25 à 75%, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'administration

Langues admises pour la recherche internationale :

Anglais, Arabe

Types de supports matériels acceptés pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés :

Néant. Les supports matériels ne sont pas acceptés. Les listages de séquences doivent être déposés en format électronique (se référer à l'annexe C des Instructions administratives du PCT)

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation saoudienne sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir :

Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; se référer également au paragraphe 11.048 de la phase internationale).

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Non

Le Guide du déposant du PCT

SA - Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)

Annexe E - Administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les offices récepteurs suivants :

SA

Taxes payables à IPEA :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :

Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

600 SAR

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :

Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

600 SAR

Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) :

Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (se référer à l'annexe C(IB)).

237 SAR

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :

par page 3 SAR

Comment obtenir des copies :

Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité dans le rapport. Sur demande, les offices élus reçoivent également un premier jeu de copies, gratuitement.

Les déposants et les offices élus peuvent obtenir des copies supplémentaires par courrier électronique à l'adresse suivante :
pct@saip.gov.sa

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :

par page 3 SAR

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :

400 SAR

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :

100 SAR

Le Guide du déposant du PCT

SA - Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)

Annexe E - Administration chargée de l'examen préliminaire international (*suite*)

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :

Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.

Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT :

remboursement à 100 %

Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international :

remboursement à 100 %

Langues admises pour l'examen préliminaire international :

Anglais, Arabe

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation saoudienne sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Existe-t-il des restrictions en ce qui concerne la compétence de l'administration agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international ?

Non

Renonciation au pouvoir :

Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; se référer également au paragraphe 11.048 de la phase internationale).

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 novembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquante-sixième session (32 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	215
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2025 et 1 ^{er} janvier 2026)	215
Modification des Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT	218
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	220
SA Arabie saoudite	220
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
DE Allemagne	221
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
DE Allemagne	224

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTE-SIXIÈME SESSION (32^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquante-sixième session (32^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 9 au 17 juillet 2024 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a :

- adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- décidé, après réexamen des critères énoncés au point 5 du barème des taxes du PCT, de maintenir ces critères et que ces critères seraient réexaminés par l'Assemblée dans cinq ans, comme l'exige le barème; et
- adopté les modifications des Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT¹.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=81262

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications suivantes du Règlement d'exécution du PCT ont été adoptées par l'Assemblée du PCT.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2025 concernent les règles du PCT suivantes :

- Les modifications de la règle 26 du PCT concernent les demandes internationales pour lesquelles l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins était dans une langue différente de celle de la description et des revendications. Ces modifications donneraient la possibilité, dans des circonstances plus larges, à l'office récepteur d'inviter le déposant à remettre une traduction de l'abrégé et du texte contenu dans les dessins dans la langue de publication, de façon à garantir que la demande internationale soit publiée dans une seule langue;
- Les modifications de la règle 89*bis* du PCT permettront à un office, autre que le Bureau international, d'exiger que les demandes internationales ou les documents déposés ultérieurement soient soumis uniquement sous forme électronique, ou d'exiger que tout document soumis sur papier soit présenté à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois; et

¹ Telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire) et publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015 (pages 38 et 39).

- Les modifications de la règle 92 du PCT permettront au Bureau international de correspondre avec les déposants ou les offices dans l'une quelconque des 10 langues de publication internationale pour certaines communications qui seront définies dans de futures instructions administratives, au lieu du français ou de l'anglais uniquement.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 sont les suivantes :

- Les modifications des règles 33 et 64 du PCT élargiront la définition de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vue d'y inclure les divulgations non écrites.

Le texte des règles modifiées est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2025)

Règle 26

**Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale
auprès de l'office récepteur**

26.1 à 26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1*bis* et 26.3*ter.e)*, de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) dans une langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) à e) [Sans changement]

Règle 89*bis*

**Dépôt, traitement et communication
des demandes internationales et d'autres documents
sous forme électronique ou par des moyens électroniques**

89*bis*.1 *Demandes internationales*

a) Les demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément aux instructions administratives.

b) à d) [Sans changement]

d-*bis*) Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l'alinéa d) peut notifier au Bureau international qu'il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

d-*ter*) Un office national ou une organisation intergouvernementale qui a émis une notification en vertu de l'alinéa d) et non de l'alinéa d-*bis*) peut notifier au Bureau international que toute demande déposée sur papier doit être présentée à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d'une invitation émanant de l'office ou de l'organisation en question. Si les documents correspondants ne sont pas reçus en temps voulu, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur déclare qu'elle est retirée. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

e) [Sans changement]

89bis.2 *Autres documents*

La règle 89bis.1 s'applique *mutatis mutandis* à d'autres documents et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales, étant entendu que, lorsqu'un office national ou une organisation intergouvernementale a émis une notification en vertu de la règle 89bis.1.d-*ter*), il n'est pas tenu compte des documents ou de la correspondance déposés sur papier qui n'ont pas été soumis à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d'une invitation correspondante.

89bis.3 [Sans changement]

Règle 92 **Correspondance**

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) à d) [Sans changement]

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

92.3 et 92.4 [Sans changement]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2026)

Règle 33

État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1 *État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale*

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par quelque moyen que ce soit qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

b) et c) [Sans changement]

33.2 et 33.3 [Sans changement]

Règle 64

État de la technique pertinent aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par quelque moyen que ce soit, pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) [Sans changement]

64.2 *Divulgations non écrites*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits ("divulgation non écrite") avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1.b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public à la date pertinente ou à une date postérieure, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 [Sans changement]

Modification des Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT

L'Assemblée de l'Union du PCT a adopté les modifications des Directives afin de faire référence à la session de l'Assemblée faisant partie de la série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI et non à un moment précis de l'année. Le texte complet des règles modifiées est reproduit ci-après.

**DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS
SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION
DE CERTAINES TAXES DU PCT**

L'Assemblée établit dans les termes ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, l'assemblée peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq ans après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères énoncés aux points 5.a) et b) du barème de taxes, et tous les cinq ans par la suite, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés :

i) au point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, publiées au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée de cette année qui a lieu en même temps que la série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI;

ii) au point 5.b) du barème de taxes d'après la liste la plus récente des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée visée à l'alinéa i) ci-dessus;

et communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée pour que ces derniers formulent des observations avant la fin de cette session.

2. À l'issue de cette session de l'assemblée, le Directeur général établit de nouvelles listes, compte tenu des observations reçues. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.3, 45*bis*.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Toute liste révisée est publiée dans la Gazette.

3. Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée visée à l'alinéa 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l'Organisation des Nations Unies ou de données révisées concernant les dépôts selon le PCT publiées par le Bureau international, ou d'une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés publiée par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l'y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toute liste révisée est publiée dans la Gazette.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 107	USD 117
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 53	USD 58
Supplément pour expédition par voie aérienne :	EUR 11	USD [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international que l'Office acceptera le **riyal saoudien (SAR)**, au lieu du **dollar des États-Unis (USD)**, comme monnaie prescrite pour le paiement de la taxe internationale de dépôt en sa qualité d'office récepteur (règle 15.2.b) du PCT) et pour le paiement de la taxe de traitement en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 57.2.b) du PCT), avec effet à compter du 15 décembre 2024.

Par conséquent, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **riyal saoudien (SAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 15 décembre 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SAR 5.619
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SAR 63
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SAR 845
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SAR 1.267
Taxe de traitement :	SAR 845

[Mise à jour des annexes C(SA) et E(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office allemand des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2022 (pages 132 et suivantes) et du 18 août 2022 (page 225).

Par conséquent, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2025, la notification suivante remplace les notifications précitées :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- dépôt en ligne (selon le protocole OSCI, voir www.osci.de)
- dépôt ePCT

Supports physiques (CD-R, CD-RW, DVD-R, DVD+R, DVD+RW, DVD-RW)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- OSCI WASP (www.osci.de)

Pour les logiciels de dépôt ePCT :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel DPMAdirektPro
- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

Signatures de base acceptables dans la requête :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

Signature électronique pour la signature du *applicant package* lors d'un dépôt à l'aide du logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- signature électronique qualifiée, définie au point 3 du paragraphe 3 de l'*Ordinance on Electronic Legal Transactions with the German Patent and Trade Mark Office* du 1^{er} novembre 2013.

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou d'emballage électronique des documents mentionnés ci-dessus qu'aucun accusé de réception ne sera généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant par l'émission d'un rapport d'erreur. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Le paiement en ligne dans ce sens fait référence aux systèmes de paiement fournis dans l'environnement du logiciel de dépôt lui-même et ne couvre pas les services généraux de banque en ligne. Seuls les modes de paiement autorisés par la Section 1 de l'*Ordinance on Payment of Costs of the German Patent and Trade Mark Office and of the Federal Patent Court* sont disponibles.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Service d'assistance générale à la clientèle :

- par téléphone, au numéro suivant : +49 89 2195 1000 (disponible de 8h à 16h du lundi au jeudi, et de 8h à 14h le vendredi HEC (heure d'Europe centrale))
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@dpma.de

L'assistance technique pour DPMAdirektPro

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : DPMAdirekt@dpma.de

Des informations générales sur DPMAdirektPro sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.dpma.de/english/services/efiling/index.html>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de document en format de pré-conversion.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.dpma.de/english/index.html>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Les signatures acceptées par DPMA sont définies à la paragraphe 3 de l'*Ordinance on Electronic Legal Transactions with the German Patent and Trade Mark Office* du 1^{er} novembre 2013. Les fournisseurs possibles de cartes de signature peuvent être recherchés via *Trusted List Browser* (URL : <https://signature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home>). Veuillez noter que la recherche doit être limitée aux prestataires allemands.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

L'accès au dossier des documents publiés est possible via le registre en ligne <https://register.dpma.de/DPMAregister/Uebersicht?lang=en>.

Les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

DE Allemagne

Conformément au paragraphe 10 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 25 novembre 2024².

[Mise à jour de l'annexe B(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

² Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/fr/web/das/participating_offices/search-details?territoryId=45

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 décembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	227
Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	228
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	229
US États-Unis d'Amérique	229
Offices récepteurs	
KZ Kazakhstan	231
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	231
KZ Kazakhstan	232
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notification d'un office récepteur et d'une administration internationale	
EP Organisation européenne des brevets	233

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

Excuse de retard selon la règle 82*quater*.1 du PCT : notification par un office, une administration ou le Bureau international en vertu de la règle 82*quater*.1.d)

ES Espagne 233

Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes 234

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modifications de l'annexe D

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 19 janvier 2025, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 19 janvier 2025, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.400 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.400 ²
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	43
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	705 ²
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	880 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	705 ²

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/docs/agreements/ag-us.pdf>

² Cette taxe est réduite de 60% en cas de dépôt par une "petite entité" ou de 80% en cas de dépôt par une "micro-entité". Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "petite entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "micro-entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2))	345 ³
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3 et 71.2) ⁴	
– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2)	
– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	[Sans changement]
– document autre qu'un brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	27

Partie II. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, ainsi qu'à son site Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	Mangilik Yel Avenue 57A 010000 Astana Kazakhstan
Site Internet :	http://www.qazpatent.kz http://www.adilet.gov.kz

De plus, l'office a notifié qu'il envoie désormais, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Se reporter à la note de bas de page 2 ci-dessus.

⁴ Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	102,9
---	-----	-------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN	210
--	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, applicables à compter du 19 janvier 2025, comme suit :

			Petite entité	Micro entité
Taxe de recherche ⁵ (règle 16.1.a) du PCT) :	USD	2.400	960	480
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	USD	2.400	960	480
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :				
- document de brevet non américain, par copie :	USD	27	27	27
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD	345	138	69

⁵ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche⁶, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)**, et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, également applicables à compter du 19 janvier 2025, comme suit :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF	2.137	855	427
	EUR	2.290	916	458
	NZD	4.104	1.642	821
	ZAR	43.370	17.350	8.670

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, également applicables à partir du 19 janvier 2025, comme suit :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe d'examen préliminaire ^{7, 8} (règle 58.1.b) du PCT) :	USD	705	282	141
	(USD	880	352	176)
Taxe d'examen préliminaire additionnelle ⁹ (règle 68.3.a) du PCT) :	USD	705	282	141
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :				
- document de brevet non américain, par copie :	USD	27	27	27
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	USD	345	138	69

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Se reporter à la note de bas de page 2 ci-dessus.

⁷ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp

⁸ Les montants indiqués entre parenthèses sont applicables lorsque la recherche internationale a été effectuée par une administration autre que l'USPTO.

⁹ La taxe d'examen préliminaire additionnelle est à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

OFFICES RÉCEPTEURS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

De plus, l'office a notifié un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur — toute personne physique domiciliée au Kazakhstan peut désormais agir en qualité de mandataire.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{10, 11}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	102,9
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	44,1
Taxe d'examen :	BYN	499,8
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	294
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	102,9

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	205,8
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	102,9

¹⁰ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

¹¹ Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale - avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025, la taxe d'examen est réduite de 50 % lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi et soumis à l'Office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements des noms des composantes de la taxe nationale ainsi que le pourcentage de la surtaxe à payer pour un brevet et un modèle d'utilité, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le nouveau texte de ces modifications est le suivant :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt et d'examen
des formalités :

KZT 20.320,16 (doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale. Ce délai peut être prolongé de deux mois, pour autant qu'une surtaxe de 11% soit payée. Les taxes de dépôt électronique et papier ont été modifiées pour être égales par l'ordonnance du directeur de l'INPI n° 254 du 23 décembre 2020.)

Taxe pour examen quant
au fond :

KZT 66.959,20

Taxes annuelles pour
les trois premières années :

KZT 20.320,16 par année

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

KZT 16.450,56 (doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale. Les taxes de dépôt électronique et papier ont été modifiées pour être égales par l'ordonnance du directeur de l'INPI n° 254 du 23 décembre 2020.)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'UN OFFICE RÉCEPTEUR ET D'UNE ADMINISTRATION INTERNATIONALE

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement relatif à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, pages 51 et suivantes (tel que modifié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 juin 2022, pages 165 et suivantes, du 18 août 2022, page 225 et du 19 mai 2023, pages 117 et suivantes).

En particulier, à partir du 1^{er} janvier 2025, l'OEB ne permettra plus et par conséquent n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales déposées au moyen du dépôt par formulaire en ligne de l'OEB.

À compter du 1^{er} janvier 2025, les moyens de dépôt des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales sous forme électronique auprès de l'OEB seront : le dépôt en ligne de l'OEB, le dépôt ePCT, le dépôt en ligne 2.0 de l'OEB et l'*EPO Contingency Upload Service*.

[Mise à jour des annexes C(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82*quater*.1 : NOTIFICATION PAR UN OFFICE, UNE ADMINISTRATION OU LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82*quater*.1.d)

ES Espagne

En vertu du décret-loi royal 6/2024 du 5 novembre 2024 concernant une calamité naturelle dans diverses municipalités d'Espagne, et conformément à la règle 82*quater*.1.d) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international qu'il renonce à exiger la preuve de l'excuse de retard en vertu de la règle 82*quater*.1.a) du PCT, lorsqu'un délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, entre le 28 octobre et le 4 novembre 2024, n'est pas observé par une partie intéressée ayant son domicile ou son siège social dans l'une des communes incluses dans l'annexe du décret-loi royal 6/2024, du 5 novembre 2024 (se reporter à : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2024-22928>).

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT (“RO”), toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), toute administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire (“SISA”), ou toute administration chargée de l’examen préliminaire international (“IPEA”) peut participer, en tant “qu’office participant”, au mécanisme d’échange de taxes du PCT d’un office (ci-après dénommé “office percepteur”) à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l’intermédiaire du Bureau international (“IB”) aux fins du PCT (le “service de transfert de taxes de l’OMPI”), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l’annexe G des Instructions administratives du PCT.

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément au paragraphe 8, partie II.2 de l’annexe G des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l’année 2025, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2024)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Service de transfert des taxes	Date limite pour la communication des documents au Bureau international (12h00 CET)	Date de valeur limite de paiement de l’office récepteur	Rapports sur les états financiers du service de transfert des taxes du PCT	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT
1	janvier	déc. 2024	Taxe PCT/ISA	mercredi 22-jan-2025	jeudi 23-jan-2025	mardi 28-jan-2025	vendredi 31-jan-2025
2	février	jan. 2025	Taxe PCT/ISA	mercredi 19-fév-2025	jeudi 20-fév-2025	mardi 25-fév-2025	vendredi 28-fév-2025
3	mars	fév. 2025	Taxe PCT/ISA	jeudi 20-mar-2025	vendredi 21-mar-2025	mercredi 26-mar-2025	vendredi 28-mar-2025
4	avril	mars 2025	Taxe PCT/ISA	mardi 22-avr-2025	mercredi 23-avr-2025	lundi 28-avr-2025	mardi 29-avr-2025
5	mai	avr. 2025	Taxe PCT/ISA	mercredi 21-mai-2025	jeudi 22-mai-2025	lundi 26-mai-2025	mardi 27-mai-2025
6	juin	mai 2025	Taxe PCT/ISA	jeudi 19-juin-2025	vendredi 20-juin-2025	mercredi 25-juin-2025	vendredi 27-juin-2025
7	juillet	juin 2025	Taxe PCT/ISA	mercredi 23-juil-2025	jeudi 24-juil-2025	lundi 28-juil-2025	mercredi 30-juil-2025

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 5 décembre 2024

8	août	juillet 2025	Taxe PCT/ISA	mercredi 20-août-2025	jeudi 21-août-2025	mardi 26-août-2025	vendredi 29-août-2025
9	septembre	août 2025	Taxe PCT/ISA	mardi 23-sep-2025	mercredi 24-sep-2025	lundi 29-sep-2025	mardi 30-sep-2025
10	octobre	sept. 2025	Taxe PCT/ISA	mercredi 22-oct-2025	jeudi 23-oct-2025	mardi 28-oct-2025	vendredi 31-oct-2025
11	novembre	oct. 2025	Taxe PCT/ISA	jeudi 20-nov-2025	vendredi 21-nov-2025	mercredi 26-nov-2025	vendredi 28-nov-2025
12	décembre	nov. 2025	Taxe PCT/ISA	vendredi 12-déc-2025	lundi 15-déc-2025	jeudi 18-déc-2025	lundi 22-déc-2025

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 décembre 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KG Kirghizistan	237
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	237
IL Israël	237
RS Serbie	238
Offices récepteurs	
UA Ukraine	238
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	239
RS Serbie	239

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KG Kirghizistan

L'**Agence d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du Cabinet des ministres de la République kirghize (Kyrgyzpatent)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son site Internet, comme suit :

Site Internet : <http://patent.gov.kg>

[Mise à jour de l'annexe B(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2025, sont de USD 277 pour les demandes internationales déposées en ligne et de USD 415 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : ILS 640

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2025, est de ILS 812.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} août 2024, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ¹ :	RSD	9.920	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ¹ :	RSD	2.380	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus RSD	590	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) ¹ :	RSD	3.990	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

UA Ukraine

L'**Organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANIPIO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 25 octobre 2024, l'office accepte l'anglais et l'ukrainien en tant que langue de dépôt des demandes internationales (règle 12.1)a) du PCT), et l'anglais en tant que langue dans laquelle la requête peut être déposée (règle 12.1)c) du PCT).

L'office a également notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé, également avec effet depuis le 25 octobre 2024.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est de ILS 2.344².

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} août 2024, sont comme suit :

Taxe pour le rétablissement des droits ³ :	RSD 4.960
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt ³ :	RSD 9.920
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ³ :	RSD 970
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	plus 50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen ³ :	RSD 9.920
Taxe annuelle pour les trois premières années ³ :	RSD 13.910
Pour un " <i>petty patent</i> " :	
Taxe de dépôt ³ :	RSD 9.920
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	plus 50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

³ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.